



Le Maroc devant de nouveaux défis

**Rapport soumis au Comité contre la torture dans le cadre de
l'examen du quatrième rapport périodique du Maroc**

14 octobre 2011

Table des matières

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | INTRODUCTION | 3 |
| 2 | CONTEXTE GENERAL | 3 |
| 2.1 | LE MOUVEMENT DU 20 FEVRIER..... | 5 |
| 2.2 | LA « NOUVELLE DONNE » INSTITUTIONNELLE | 6 |
| 3 | LE POIDS DU PASSE..... | 8 |
| 3.1 | UNE EXPERIENCE DE JUSTICE TRANSITIONNELLE AU SERVICE DE LA CONTINUITE POLITIQUE | 8 |
| 3.2 | BILAN DE CETTE EXPERIENCE DE JUSTICE TRANSITIONNELLE..... | 9 |
| 4 | L'IMPOSSIBLE REFORME DE L'INSTITUTION JUDICIAIRE ? | 11 |
| 4.1 | LA REFORME DE LA JUSTICE: UN CHANTIER QUI S'ETERNISE..... | 11 |
| 4.2 | UN CADRE NORMATIF AUX CONTOURS INCERTAINS..... | 13 |
| 4.3 | LES PROCES INEQUITABLES | 15 |
| 5 | LES LACUNES DU CADRE JURIDIQUE DE LA LUTTE CONTRE LA TORTURE..... | 16 |
| 5.1 | LA CRIMINALISATION DE LA TORTURE : EXAMEN DE LA CONFORMITE DE LA LOI MAROCAINE AVEC LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE | 16 |
| 5.2 | LE PROBLEME SPECIFIQUE DU STATUT DES AVEUX DEVANT LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT | 18 |
| 5.3 | LA GARDE A VUE: UN DISPOSITIF LEGAL CRITIQUABLE | 19 |
| 5.4 | LA QUESTION DE L'IMPUNITÉ | 19 |
| 6 | LA DETENTION ARBITRAIRE ET AU SECRET | 20 |
| 6.1 | LES ARRESTATIONS ARBITRAIRES DE MASSE EN 2002-2003..... | 21 |
| 6.2 | TEMARA, PRINCIPAL CENTRE DE DETENTION AU SECRET | 22 |
| 6.3 | LA DETENTION AU SECRET EST TOUJOURS D'ACTUALITE..... | 24 |
| 6.4 | LES « RESTITUTIONS EXTRAORDINAIRES »..... | 25 |
| 7 | LA TORTURE | 27 |
| 7.1 | 2002-2003 : LA TORTURE COMME INSTRUMENT DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME | 27 |
| 7.2 | LA TORTURE N'A PAS ETE ERADIQUEE MALGRE LES ENGAGEMENTS DES AUTORITES..... | 28 |
| 7.3 | LA TORTURE DANS LES PRISONS | 30 |
| 8 | L'EXTERNALISATION DE LA GESTION DES MIGRATIONS | 32 |
| 8.1 | UNE POLITIQUE DEFINIE PAR L'EUROPE..... | 32 |
| 8.2 | ...ET APPLIQUEE PAR LE MAROC... .. | 33 |
| 8.3 | ...AU MEPRIS DES DROITS DES MIGRANTS ET DES REFUGIES..... | 34 |
| 9 | CONCLUSION | 35 |

1 Introduction

Le Quatrième rapport périodique du Maroc (CAT/C/MAR/4) a été présenté au Comité contre la torture en novembre 2009 avec trois années de retard. Le Comité l'examinera lors de sa 47e session en novembre 2011. Dans le cadre de ce processus d'examen, Alkarama a décidé de soumettre un rapport alternatif dans lequel elle tentera d'apporter une réponse propre aux questions adressées par le Comité aux autorités marocaines¹ et par lequel elle exprimera également ses préoccupations et celles de ses partenaires sur le terrain.

Le présent rapport se base sur l'ensemble de notre travail qui consiste essentiellement à documenter des cas individuels à l'attention des procédures spéciales des Nations Unies avec la collaboration et la participation des acteurs locaux, à savoir les victimes elles-mêmes, leurs familles, leurs avocats ainsi que les organisations locales engagées dans la défense et la protection des droits de l'homme, notamment le **Forum Mountada Alkarama** basé à Casablanca.

Aussi, et dans la perspective de traiter globalement de la situation des droits de l'homme dans le pays, il est tout d'abord question de procéder à une présentation générale de la situation notamment à travers les récents développements autour de la contestation actuelle et la réforme constitutionnelle qui a suivi dans ce **contexte (2)**. Il est cependant utile de mesurer à quel point le **poinds du passé (3)** pèse encore grandement aujourd'hui sur la capacité des autorités à améliorer concrètement la situation en matière des droits de l'homme. L'étude du cadre institutionnel et juridique, à travers notamment **la réforme de la justice(4)** et l'examen du **cadre juridique de la lutte contre la torture (5)**, démontre ensuite qu'il demeure à l'heure actuelle un certain nombre de lacunes et de graves dysfonctionnements lesquels compromettent également le respect des droits les plus fondamentaux des personnes. Quant à l'examen concret de la situation des droits de l'homme dans le pays, il se fera sous l'angle des violations les plus graves, à savoir **la détention arbitraire et/ou au secret (6)** et la pratique de **la torture (7)** qui sont toujours d'actualité dans le pays. Enfin, en matière de **gestion des flux migratoires (8)** qui concernent tout particulièrement le Maroc, la situation reste aussi à ce jour encore très préoccupante.

2 Contexte général

A la suite du décès du Roi Hassan II en juillet 1999, son fils Mohamed VI qui lui a succédé à la tête de la monarchie, a exprimé la volonté de démocratiser la vie politique et associative du pays et d'engager des programmes de développement afin d'endiguer la pauvreté et la marginalisation d'une importante partie de la population². Or, les grands espoirs suscités par ces promesses semblent avoir été déçus et les quelques décisions spectaculaires annoncées se sont révélées insuffisantes à répondre aux attentes et aux aspirations sociales et politiques suscitées. La société marocaine reste fortement mobilisée sur les questions sociales et de nombreuses associations agissent contre la cherté de la vie, le chômage, la misère dans les bidonvilles, pour l'accès aux services publics, et ce, par des actions de boycott ou des rassemblements de protestation.

La coopération sécuritaire instaurée avec les Etats-Unis au lendemain des attentats du 11 septembre 2001 a entraîné un grave revers sur la question du respect des droits de l'homme et des libertés publiques dans le pays. Des militants islamistes, jusque-là tolérés, ont été poursuivis dès 2002 dans le cadre d'une vague de répression sans précédent qui s'est accentuée au lendemain des attentats commis à Casablanca le 16 mai 2003. De nombreuses arrestations suivies de détentions au secret et accompagnées par l'emploi systématique de la torture ont précédé la promulgation de la loi antiterroriste du 28 mai 2003³. Adoptée dans la précipitation au lendemain des attentats, cette loi a jeté les bases d'une nouvelle politique répressive de masse. Elle a complété le Code pénal en imposant notamment une définition très large de l'infraction terroriste (article 218-1 du CP) et prévoit une extension du champ d'action des services de sécurité. Elle a également complété certaines dispositions du Code de procédure pénale et notamment les articles relatifs aux modalités de la garde à vue. De nombreuses personnes continuent jusqu'à aujourd'hui d'être arrêtées et poursuivies en vertu de cette loi, condamnées à de lourdes peines lors de procès inéquitables, et restent à ce jour

¹ *Comité contre la torture*, Projet révisé de points à traiter à l'occasion de l'examen du quatrième rapport périodique du Maroc, quarante sixième session, 9 mai-3 juin 2011, (CAT/C/MAR/Q/4)

² En particulier en 2005, l'Initiative nationale pour le développement humain devait faire de la question sociale une priorité.

³ Il s'agit de la Loi n°03-03 relative à la lutte contre le terrorisme promulguée par le *Dahir* n°1-03-140 du 28 mai 2003 et publiée au B.O. n°5114 le 05 juin 2003.

emprisonnées dans des conditions déplorables. Le Roi Mohammed VI, dans une interview au journal espagnol *El País* en 2005, avait reconnu des abus des services de sécurité au lendemain des attentats mais cela n'a pas pour autant mis un terme aux différentes violations.

Un champ politique parfaitement balisé par le pouvoir limite le rôle des partis politiques d'opposition qui disposent d'une marge de manœuvre restreinte. Ce contrôle s'étend sur toutes les institutions, et il a fallu l'embrassement des populations dans différents pays arabes pour que les demandes de réformes constitutionnelles dans le pays soient enfin entendues par le Roi. Afin de désamorcer une dynamique susceptible de remettre en question la monarchie, ce dernier a su canaliser les attentes en promettant des changements réels avant que le mouvement de contestation ne prenne de l'ampleur. Une nouvelle Constitution a été adoptée par référendum le 1er juillet 2011 dont il est encore trop tôt pour évaluer les retombées.

A ce jour, le Parlement est un lieu de parole et une chambre d'enregistrement et non pas de débat et de décision. Cette mainmise « subtile » s'étend sur l'appareil judiciaire et de nombreux Marocains exigent une réforme pour lever les contraintes exercées par le pouvoir exécutif. Mais les médias subissent eux aussi d'importantes restrictions et ces dernières années, de nombreux journalistes ont fait l'objet de poursuites et quelques uns, à l'instar de Rachid Niny, ont été condamnés à des peines de prison pour leurs écrits.

Après l'intronisation de Mohammed VI en 1999, l'omnipotence du ministère de l'Intérieur semblait avoir été remise en cause par le limogeage de Driss Basri qui le contrôlait d'une main de fer, et ce à travers une nouvelle politique sécuritaire et un réaménagement des services de sécurité et de leurs compétences respectives. Cependant, les pratiques que tout le monde croyait révolues ont ressurgi après le 11 septembre et se perpétuent à travers un système imprégné d'une tradition autoritaire. Le général Hamidou Laânigri a été nommé en septembre 1999 à la tête de la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST). C'est sous son commandement que deux vagues d'arrestations touchant des milliers de présumés islamistes ont été orchestrées. En 2003, le général Laânigri prend la tête de la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN) pour trois ans. « Ses méthodes sont fortement contestées et lui valent une inscription sur la liste noire des personnalités ayant violé les droits de l'homme établie par l'Association marocaine des droits humains (AMDH)⁴ ». Des agents de ces deux services se sont rendus responsables de graves violations des droits de l'homme sans qu'ils ne soient poursuivis par la justice.

Un des sujets les plus délicats au Maroc concerne le Sahara occidental considéré par les autorités marocaines comme « les provinces du Sud » où le front Polisario, avec le soutien de l'Algérie, revendique l'indépendance. Le Maroc est politiquement et militairement très impliqué dans ce conflit qui dure depuis 1975 et durant lequel de nombreux Sahraouis ont été victimes de la répression qui s'est encore accentuée durant l'année 2010. Le 8 novembre 2010, les forces de sécurité marocaines ont évacué par la force le camp de Gdim Izik installé par les Sahraouis à l'extérieur de la ville de Laayoune. Les Sahraouis s'y étaient installés quelques semaines auparavant pour protester contre leur marginalisation et leurs difficultés à trouver des emplois et des logements. De violents affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants dans le camp puis à Laayoune ont fait des morts et des blessés des deux côtés et une répression féroce s'est abattue sur la région pendant plusieurs semaines. Près de 200 Sahraouis ont été arrêtés et ont subi des tortures et mauvais traitements. Les manifestants ont été déférés devant le Procureur militaire de Rabat pour être poursuivis pénalement et risquent à ce jour de très lourdes peines.

Le Maroc subit depuis 1992 de fortes pressions européennes afin d'endiguer l'émigration subsaharienne en route vers le Nord. « Le Maroc [est] cible prioritaire de la lutte européenne contre les migrations, contraint de s'enrôler dans cette logique sécuritaire et qui l'accepte finalement non sans en avoir négocié quelques contreparties.⁵ » Après deux années et demie de négociations, la loi n°02-03 sur l'entrée et le séjour des étrangers est promulguée le 26 juin 2003 ; celle-ci prévoit la mise en place de « zones d'attente » et de « centres de rétention » et commence à être appliquée en novembre 2004. Une véritable campagne policière contre les migrants se met en place à partir de janvier 2005 et s'intensifie jusqu'en septembre de la même année, date à laquelle la répression de la

⁴ Pierre Vermeren, *Le Maroc de Mohamed VI*, Editions La Découverte 2009, p. 103.

⁵ Jérôme Valluy, « Contribution à une sociologie politique du HCR : le cas des politiques européennes et du HCR au Maroc », *TERRA-Editions, Collection « Etudes »*, mai 2007, p. 6, <http://www.reseau-terra.eu/article571.html> (consulté le 9 août 2011).

part des forces de l'ordre marocaines et espagnoles se solde par des morts à Ceuta et Melilla. Le réseau *Migreurop* a enquêté sur ce drame⁶, et démontre que ces décès sont « un résultat de politiques publiques, celle que conduit l'Union Européenne depuis des années, celles ensuite de responsables marocains convertis à la logique répressive imposée par l'Europe⁷ ». Depuis, la répression reste constante mais s'est faite plus discrète et n'est plus médiatisée.

2.1 Le Mouvement du 20 Février

Pour ce qui est des développements plus récents, le Maroc n'a pas été en marge des soulèvements qui secouent la région du Maghreb et du Machrek depuis la fin de l'année 2010. L'histoire récente du pays est jalonnée de luttes sociales généralement locales ou sectorielles auxquelles les pouvoirs publics ont répondu par des réformes qui lui ont permis ponctuellement et momentanément de désamorcer les grognes sans toutefois répondre efficacement aux demandes des citoyens⁸. Ce qui distingue le Mouvement du 20 février (M20F), qui s'est constitué pour préparer une manifestation à cette date, des mouvements précédents, est le fait qu'il a réussi à mobiliser sur le plan national avec des mots d'ordre largement partagés et qu'il se situe non seulement dans un contexte régional de « révolutions » mais aussi dans un contexte international en exprimant une volonté de mise à niveau des droits selon des standards internationaux.

Dès le mois de février, des militants de divers horizons se sont régulièrement rassemblés dans de nombreuses villes du pays sous la bannière du Mouvement du 20 février et ont sérieusement interpellé les pouvoirs publics non pas pour contester le régime monarchique mais pour exiger des réformes constitutionnelles en vue d'une plus grande démocratisation des institutions, d'une participation politique accrue, de la justice sociale, de l'accès à l'éducation, la santé et la justice. Si la plupart de ces rassemblements se sont généralement déroulés dans une ambiance paisible à la fois du côté des protestataires que des forces de sécurité, il faut toutefois déplorer certaines exactions commises par ces dernières lors des manifestations.

Parmi les revendications des contestataires figuraient la promulgation d'une nouvelle constitution mais aussi l'arrestation et le jugement de responsables suspectés de crimes et de « prédation économique », l'ouverture d'une enquête sur les arrestations arbitraires et les procès expéditifs de milliers de personnes soupçonnées de terrorisme et la libération des innocents et des prisonniers d'opinion, l'abolition de la loi antiterroriste de 2003, la mise en place d'un gouvernement intérimaire pour la mise en œuvre d'un catalogue de revendications sociales, etc.

Les autorités marocaines ont rapidement réagi, prenant conscience de l'ampleur du mouvement et voulant éviter qu'il n'enfle à l'instar des contestations qui ont touché la Tunisie et l'Égypte qui elles aussi avaient commencé par des revendications sociales et politiques. Pour désamorcer cette dynamique, des subventions ont été allouées à certaines catégories de personnes démunies, des diplômés chômeurs ont été embauchés dans la fonction publique et dès le 9 mars 2011, le Roi Mohamed VI a annoncé dans un discours télévisé une « réforme constitutionnelle globale ». Un projet de Constitution soumis au référendum le 1er juillet 2011 a été approuvé à 97,58 % avec un taux de participation de 73,46%, taux contesté par le M20F ainsi que certains partis politiques qui considèrent que les chiffres ont été gonflés et manipulés. Des réformes institutionnelles visant notamment la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la justice, la création d'une Cour constitutionnelle, le transfert de prérogatives du Roi vers le Premier ministre qui deviendra le chef de gouvernement, l'élargissement des compétences du Parlement, la reconnaissance du Tamazight comme langue officielle sont quelques unes des concessions accordées mais le vœu des contestataires de voir se réaliser une monarchie parlementaire n'a pas été exaucé.

Le noyau dur du Mouvement du 20 février ne se contente pas de cette nouvelle Constitution et considère que les réformes ne vont pas assez loin. Il critique la conservation de certains pouvoirs entre les mains du Roi, comme le commandement de l'armée et la nomination des magistrats. Les jeunes du mouvement appellent donc à la poursuite de la contestation en particulier pour dénoncer la corruption. Dans les semaines qui ont suivi le référendum, des rassemblements ont été organisés sans

⁶ MIGREUROPE, « Guerre aux migrants – Le Livre Noir de Ceuta et Melilla », Paris : *Migreurop*, sept. 2006, <http://www.migreurop.org/IMG/pdf/livrenoir-ceuta.pdf>

⁷ Jérôme Valluy, « Contribution à une sociologie politique du HCR : le cas des politiques européennes et du HCR au Maroc », op.cit., p. 16.

⁸ Béatrice Hibou, « Le mouvement du 20 février, le makhzen et l'antipolitique. L'impense des réformes au Maroc », *CERI*, mai 2011, p. 3, www.ceri-sciencespo.com/archive/2011/mai/dossier/art_bh2.pdf,

toutefois mobiliser comme ce fut le cas précédemment. Il semble que l'adoption de la Constitution ait réussi à désamorcer un conflit qui gagnait en ampleur. Les réformes annoncées vont-elles être mises en œuvre et suffiront-elles à répondre aux attentes de populations marginalisées économiquement et politiquement ?

2.2 La « nouvelle donne » institutionnelle

La réforme constitutionnelle s'inscrit de fait dans le contexte du « Printemps arabe ». Bien qu'elle soit le fruit d'un mouvement plus profond dans le pays qui la réclamait depuis plusieurs années, elle a pu voir le jour à travers la pression que le M20F a exercée sur le pouvoir avec tous les débats que le mouvement a générés au sein de la société. Le processus de réforme général dans lequel s'inscrivent les récents développements avait commencé bien avant la vague de contestation qui a touché le pays mais il était clairement bloqué depuis la fin des années 2000. A ce jour, il est difficile de prédire si un nouveau cap sera véritablement franchi dans le sens notamment d'une franche et nette amélioration des garanties en matière des droits de l'homme.

Avant l'adoption de la Constitution du 1^{er} juillet 2011, le Maroc a été successivement doté de cinq lois fondamentales. Le système politique marocain a toujours été caractérisé par la primauté du pouvoir exécutif, à travers notamment une mainmise de l'autorité royale sur l'ensemble du système institutionnel, de façon subtile ou plus affirmée, selon les différentes moutures constitutionnelles. L'article 19 de la Constitution de 1996 constituait la clef de voûte du système politique marocain en consacrant et en réaffirmant le concept de la « monarchie exécutive ». Combiné à l'article 23 qui disposait que la personne du Roi était inviolable et sacrée, c'est indéniablement le dispositif qui a suscité le plus de discussions durant toute la période de consultation pour le nouveau projet de Constitution. La Loi fondamentale du 1^{er} juillet 2011 est venue réaménager ce dispositif en cherchant surtout à « moderniser » le concept de l'autorité royale mais sans pour autant bouleverser fondamentalement la conception première qui l'anime ; l'autorité royale s'en trouve même paradoxalement renforcée.

Sur un plan strictement politique, la contestation populaire se cristallise inévitablement autour des pouvoirs du Roi, lesquels, pour la grande majorité de la population, sont exercés par et à travers le *Makhzen* et apparaissent de ce fait illimités. Dans le contexte actuel, nul ne doute que le nouvel agencement prévu dans la Constitution devrait permettre certes de désamorcer ce mouvement de protestation mais surtout de transférer la contestation populaire vers le gouvernement en tant que « dépositaire constitutionnel de l'autorité exécutive », qui devra de ce fait répondre de la « bonne gouvernance » au sein de l'Etat et ne pourra plus s'abriter derrière le manque de marge de manœuvre que le Cabinet royal lui impose. Le Roi quant à lui devrait se « contenter » d'exercer les prérogatives propres telles qu'elles sont énumérées dans la Constitution.

Adoptée par référendum, la nouvelle Constitution suppose l'adoption progressive de toute une série de lois organiques pour donner un effet concret aux nouveaux aménagements posés mais il demeure difficile encore de savoir si un véritable rééquilibrage des pouvoirs et des principales institutions sera effectif.

La prochaine étape du processus consiste à renouveler le Parlement dont plusieurs attributions et principes de fonctionnement ont été révisés. Par ailleurs, une nouvelle loi sur les partis politiques, dans la perspective d'élections législatives anticipées programmées le 25 novembre 2011, est en préparation par l'actuel gouvernement réduit à gérer la transition. Quelle que soit l'évolution au cours des prochaines semaines, le processus actuel porté par l'aspiration du peuple à démocratiser le système soulève de nouveau clairement la question des rapports entre les différents pouvoirs, notamment les pouvoirs exécutifs et législatifs ; la question du rôle du pouvoir judiciaire, elle, se posant plus spécifiquement en terme d'indépendance vis-à-vis des deux premiers. Aussi, concernant les pouvoirs exécutifs et législatifs, si le nouveau texte cherche à renforcer les pouvoirs du Premier ministre et du Parlement, il ne vise pas moins à maintenir le Roi au centre du système politique toujours marqué par la prépondérance de l'exécutif. Si une réduction des prérogatives du Roi semble être envisagée, celle-ci se fait à travers le renforcement du rôle du gouvernement.

La séparation des pouvoirs, bien que posée dans le passé dans les différents textes constitutionnels, est toujours restée fortement compromise par le jeu institutionnel. La nouvelle architecture constitutionnelle envisage une nouvelle répartition des pouvoirs et apporte une certaine clarification des attributions des différents pouvoirs, un élargissement de celles exercées par le

gouvernement et le parlement, ainsi qu'une distinction explicite des pouvoirs du Roi. Mais d'une façon générale, le maintien de la primauté du pouvoir exécutif laisse d'ores et déjà présager un encadrement strict du pouvoir législatif. Les détracteurs de la « monarchie exécutive » réclamaient une réforme tendant vers un système dans lequel le Roi doit régner et non gouverner, et ce, dans le cadre d'une monarchie parlementaire. Bien que l'article 1^{er} de la nouvelle Constitution dispose volontiers que le Maroc soit une monarchie parlementaire (parmi d'autres qualificatifs), la réaffirmation de la prépondérance du pouvoir exécutif ne peut manquer de faire craindre l'affaiblissement du pouvoir parlementaire.

Le Roi conserve toute une série de prérogatives au titre de Commandeur des croyants et de chef de l'Etat qui lui sont dévolues par l'article 42 de la Constitution⁹, et qu'il peut utiliser sans le contreséing ministériel, sous forme de *Dahirs*¹⁰. Il s'agit principalement de la nomination du chef de gouvernement ainsi que la décision de le démettre de ses fonctions prévues à l'article 47 (alinéas 1 et 6), la dissolution des deux chambres (article 51), l'approbation par *Dahir* de la nomination des magistrats par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (article 57), le recours à l'état d'exception (article 59), la nomination de 6 sur les 12 membres de la Cour constitutionnelle (article 130 alinéa 1er) et enfin concernant la décision de réviser la Constitution (article 174).

Le Roi préside également le Conseil des ministres, le CSPJ qui remplace l'ancien Conseil supérieur de la magistrature et le nouveau Conseil supérieur de sécurité, instance de concertation sur les stratégies de sécurité intérieure et extérieure du pays et de gestion des situations de crise et qui sera censé veiller à l'institutionnalisation des normes d'une « bonne gouvernance sécuritaire ». Cette annonce intervient alors que l'Etat fait face à de très vives critiques en matière de politique sécuritaire et notamment en matière de lutte contre le terrorisme¹¹. Le fait que le préambule de la nouvelle Constitution place la sécurité avant la liberté peut soulever des interrogations quant à la place que les autorités entendent donner à la sécurité dans la société et *a fortiori*, à la politique sécuritaire du Royaume.

Le Roi a conservé par ailleurs ses prérogatives illimitées en matière de droit de grâce¹², laquelle peut intervenir, selon la Loi du 6 avril 1953 amendée par la Loi du 8 octobre 1977, à n'importe quelle étape du processus judiciaire et même avant toute poursuite pénale.

Le chef de gouvernement sera dorénavant désigné par le Roi au sein du parti arrivé en tête des élections législatives et investi par la majorité absolue de la Chambre des représentants. La question qui se pose est celle de savoir si son rôle sera également accru dans le choix des membres du gouvernement car il reste à ce jour difficile de dire si et dans quelle mesure les ministères de souveraineté échapperont à la nomination discrétionnaire du Roi.

Le système des deux chambres est maintenu mais seule la Chambre des représentants, qui elle est élue au suffrage universel direct, peut mettre en jeu la responsabilité du gouvernement¹³. Ainsi, en matière de contrôle, les mécanismes et notamment les quora d'activation, ont été assouplis par le nouveau texte constitutionnel: motion de censure, commissions d'enquête, saisine de la Cour constitutionnelle, convocation d'une session extraordinaire. L'article 71 de la nouvelle Constitution a

⁹ Il s'agit tout d'abord du domaine religieux visé à l'article 41 de la Constitution et 44 (alinéa 2), de la nomination du Chef de gouvernement ainsi que la décision de le démettre de ses fonctions prévues à l'article 47 (alinéas 1 et 6), la dissolution des deux chambres prévues à 51 dans les conditions prévues à cet effet, l'approbation par *Dahir* de la nomination des magistrats par le CSPJ prévue à l'article 57, le recours à l'état d'exception prévu à l'article 59, la nomination de 6 membres sur les 12 de la Cour constitutionnelle prévue à l'article 130 (alinéa 1er) enfin la décision de réviser la Constitution prévue à l'article 174.

¹⁰ Le *Dahir* est un acte par lequel le Souverain donne force obligatoire à ses décisions. Il peut avoir un contenu législatif ou administratif ; il s'agit donc d'un acte royal à caractère décisoire. L'introduction du contreséing ministériel ne date que de l'adoption de la Constitution de 1972. Jusqu'à présent, ce contreséing ministériel n'a jamais permis un réel contrôle gouvernemental sur les actes du Roi en raison du déséquilibre des pouvoirs entre Roi et Premier ministre.

¹¹ L'article 54 dispose que c'est le Roi qui préside ce Conseil et qu'il peut déléguer la présidence au Chef du gouvernement. Ce Conseil comprend également le président de la Chambre des représentants, le président de la Chambre des conseillers, le président-délégué du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et les ministres chargés de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de la Justice et de l'administration de la Défense nationale, ainsi que les responsables des administrations compétentes en matière sécuritaire, des officiers supérieurs des Forces armées royales et toute autre personnalité dont la présence est utile aux travaux dudit Conseil. Un règlement intérieur fixera les détails quant à son organisation et à son fonctionnement.

¹² Article 48 de la nouvelle Constitution.

¹³ Aux côtés de la Chambre des représentants, il est une 2ème Chambre avec un effectif resserré élue elle au suffrage indirect et à vocation territoriale.

considérablement élargi les domaines de compétence du Parlement qui passent de neuf actuellement à une trentaine notamment en matière de garanties des droits et libertés, d'amnistie, de découpage électoral et sur plusieurs aspects de la vie civile, économique et sociale. Tous ces domaines relevaient auparavant exclusivement du pouvoir exécutif. Il reste que c'est la future Cour constitutionnelle qui aura vocation à contrôler cette répartition des domaines de compétences. Enfin, s'il est un symbole de contrôle exercé par la chambre basse du Parlement, c'est celui qui s'opère par le biais de la motion de censure à l'encontre d'un gouvernement. Ce dispositif figurait déjà dans la Constitution de 1996 sans pour autant avoir été mis en œuvre; l'article 105 de la nouvelle Constitution réaffirme la possibilité pour la Chambre des représentants de mettre en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure¹⁴.

3 Le poids du passé

3.1 Une expérience de justice transitionnelle au service de la continuité politique

L'Etat partie se targue d'être le seul pays arabe à avoir instauré un processus de justice transitionnelle avec la mise en place le 12 avril 2004 par le Roi de l'Instance équité et réconciliation (IER) qui avait pour mission d'enquêter sur les violations les plus graves commises par les agents de l'Etat entre 1956 (indépendance du Maroc) et 1999 (avènement de Mohamed VI). Cette décision s'inscrit dans la continuité des réformes politiques frileusement amorcées par le roi Hassan II dès le début des années 1990 (création du Comité consultatif des droits de l'homme en 1990, ratification de la Convention contre la torture en 1993, amnisties d'opposants politiques, etc.).

C'est donc dans un souci d'accélération de ces réformes que le nouveau Roi prend un certain nombre de mesures (notamment les élections législatives en 2002 qui débouchent sur la « non-reconduction » du gouvernement de gauche, la réforme du Code pénal en 2003, le retour des opposants en exil, etc.) et finalement, la création de l'IER. Pour le Roi c'est aussi un moyen de clore le douloureux chapitre des crimes passés dans le but à la fois d'améliorer les relations entre l'institution monarchique et la société civile et de désamorcer une opposition considérée comme trop contestataire sur le plan intérieur tout en redorant son image à l'extérieur.

Cet objectif n'était pas forcément partagé par les membres de l'IER dont certains, opposants farouches au régime de Hassan II, avaient passé de longues années en prison ou été contraints à l'exil. Quelques uns s'étaient regroupés au sein du Forum Justice et Vérité, lancé en 1999 et dont le Président Driss Benzekri sera d'ailleurs nommé à la tête de l'IER. Pour ces derniers, le but déclaré était d'engager à l'issue des travaux de l'IER un processus de réformes démocratiques. Une sorte d'accord tacite avait en conséquence été passé entre la monarchie et les membres de l'IER : l'abandon du principe des poursuites judiciaires en échange de la démocratisation et de l'introduction des standards internationaux en matière de respect des droits de l'homme. Salah El Ouadie, ancien détenu politique et un des fondateurs du Forum Justice et Vérité dira : « Le marché historique que nous proposons alors : c'est à l'Etat de reconnaître ses torts, d'engager un profond processus de réformes dotées de garanties constitutionnelles pour éviter tout risque de répétition, et de promouvoir une vraie culture des droits de l'homme en instaurant une démocratie digne de ce nom. En échange, nous renonçons aux poursuites judiciaires. C'est un pardon stratégique.¹⁵ »

Le Roi mandate le Conseil national des droits de l'homme à l'effet de mettre en place l'IER et lui attribue trois missions, celle d'éclaircir tous les cas de disparitions forcées et de détention arbitraire, d'indemniser les victimes, de proposer des initiatives pour préserver la mémoire et enfin de renforcer la confiance en l'Etat de droit et le respect des droits de l'homme. Les prérogatives de l'IER sont très limitées, elle ne peut qu'espérer bénéficier de la coopération des agents de l'Etat et n'a aucun moyen de les contraindre à collaborer ce qui se révélera un handicap sérieux à l'établissement de la vérité.

Le mouvement des droits de l'homme actif depuis des années n'était nullement défavorable à la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle pour faire la lumière sur les violations passées mais,

¹⁴ La Motion de censure n'est recevable que si elle est signée par au moins le cinquième des membres composant la Chambre. La motion de censure n'est approuvée par la Chambre des représentants que par un vote pris à la majorité absolue des membres qui la composent. Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après le dépôt de la motion. Le vote de censure entraîne la démission collective du gouvernement. Lorsque le gouvernement est censuré par la Chambre des représentants, aucune motion de censure de cette Chambre n'est recevable pendant un délai d'un an.

¹⁵ Pierre Hazan, *Juger la guerre, juger l'histoire*, PUF, 2007, p. 146.

à l'exception de certaines figures emblématiques de l'opposition, il n'a pas été associé aux travaux de l'IER qui n'a d'ailleurs pas exprimé de volonté de coopération avec celui-ci et s'est bornée à entretenir quelques contacts formels. Il faut également relever que ces figures emblématiques étaient tous issus de la mouvance de la gauche radicale, aucun islamiste n'y a été intégré, et ce alors même que l'opposition islamiste était au moment de l'action de l'IER la plus importante.

Dès la création officielle de l'IER en avril 2004, sa mission, telle qu'officiellement définie, était contestée par certaines ONG et défenseurs des droits de l'homme, la principale critique étant l'accord passé de ne pas parler de poursuites judiciaires. Mais la garantie d'impunité allait encore plus loin puisque les noms des responsables ne devaient pas être mentionnés lors des auditions publiques. L'IER n'a pas non plus recommandé que ceux parmi les tortionnaires et leurs commanditaires encore en poste soient révoqués. Si les institutions impliquées dans les campagnes de répression sont vaguement évoquées, ces moments douloureux de quatre décennies de luttes politiques ne sont ni analysés ni replacés dans leur contexte historique, les chaînes de commandement ne sont pas établies contrariant ainsi fortement l'établissement des responsabilités institutionnelles dans un souci évident d'éviter toute implication de la monarchie. C'est la vérité historique qui s'en trouve amputée.

L'IER a été mise en place au moment où la répression s'abattait sur les militants ou sympathisants du courant islamiste au nom de la lutte contre le terrorisme. Au moment même où les discussions autour de l'idée de justice transitionnelle transmettaient l'image d'un Etat faisant un semblant de *mea culpa* et donnant des gages de respect du droit international, une loi antiterroriste violant des principes élémentaires était promulguée. Des milliers d'islamistes étaient arrêtés à la suite des attentats de Casablanca de mai 2003, détenus au secret, systématiquement torturés et condamnés à de lourdes peines de prison sur la base d'aveux extorqués sous la torture. Cette situation particulièrement préoccupante n'a trouvé aucun écho dans les travaux et le rapport final de l'IER qui a passé sous silence les dérives de cette nouvelle répression tout en projetant une image de réconciliation et de modernisation. Des hauts fonctionnaires du ministère de l'Intérieur ont très bien saisi l'opportunité de l'action d'une Commission vérité : « L'IER est une arme dans la lutte antiterroriste. Nous menons cette guerre sur deux fronts. D'un côté la *hard war* qui est l'aspect répressif de démantèlement des cellules, et de l'autre, la *soft war*, qui consiste à mettre la population de notre côté. L'IER est un élément de cette *soft war* »¹⁶.

Il faut également relever le fait que les Sahraouis ont été quasiment exclus des travaux de l'IER, ce qui montre combien cette question est délicate. La lutte indépendantiste dans le Sahara occidental depuis 1975 est à ce jour un sujet tabou au Maroc et il en découle un déni total de toute répression. Au sein même des Sahraouis l'expérience IER était contestée, et si les uns y voyaient un moyen de sensibiliser la société marocaine à leur situation, les autres refusaient de reconnaître cette « institution-alibi » mandatée par le Roi qui ne changerait rien à leur sort. Près du quart des dossiers présentés provenaient de cette région mais en définitive, il a été impossible de mener une audition publique en raison d'une opposition sahraouie qui rejetait ce qu'elle qualifiait d'« opération spectacle », alors qu'elle était quotidiennement confrontée aux auteurs des violations qui continuent de sévir impunément.

3.2 Bilan de cette expérience de justice transitionnelle

L'IER a incontestablement brassé un travail important durant ses 23 mois d'existence et a révélé au grand jour d'innombrables crimes commis par des organes d'Etat. Les moments les plus forts de son activité ont été marqués par les auditions publiques de victimes. Toutefois, sur la vingtaine d'auditions publiques programmées, seules sept ont été diffusées par la télévision publique, à une heure de moindre écoute. La parole a été donnée exclusivement aux victimes sans que les commissaires de l'IER n'interviennent. Au delà de l'aspect thérapeutique de ces représentations pour les personnes qui témoignent et les victimes ayant vécu des drames similaires, leur contribution à la vérité historique reste minime. L'AMDH qui critiquait le caractère de ces auditions en a organisé en parallèle en permettant aux victimes de témoigner de périodes allant au-delà de 1999 et de désigner nommément les responsables des violations.

Il est indéniable que la mission première de l'IER était d'identifier les victimes et les familles à indemniser dans le but de clore ce douloureux chapitre. Les autorités marocaines reconnaissent dans

¹⁶ « Un haut fonctionnaire qui a voulu garder l'anonymat dans un entretien avec Pierre Hazan », le 3 décembre 2005, cité dans Pierre Hazan, op. cit. p. 175.

leur rapport périodique que l'IER « a poursuivi l'action engagée par la Commission d'arbitrage indépendante en vue d'indemniser les victimes de disparition et d'enlèvement, survenus entre 1956 et 1999. Elle a, pour ce faire, adopté une démarche spécifique fondée sur le dialogue avec les victimes et leurs ayants droit. Elle a ainsi écouté leurs déclarations, s'est enquis du sort qui a été réservé à un certain nombre de victimes et a versé des indemnités importantes à ces personnes ou à leurs familles.¹⁷ »

En guise de lutte contre l'impunité, la devise des autorités partagée également par l'IER semblait être de tirer un trait sur le passé et de se projeter dans l'avenir avec des initiatives législatives. C'est dans cet esprit que la loi n°43-04 criminalisant la torture a été promulguée, qu'un projet de loi qualifiant de crimes les disparitions forcées¹⁸ a été annoncé (mais toujours pas rendu public) et que des mesures sont prises en vue de l'abolition de la peine de mort (alors que des condamnations à mort continuent d'être prononcées). Mais – comme nous l'avons évoqué - des poursuites pénales relatives aux crimes commis durant la période considérée n'ont pas été envisagées en dépit de l'effet dissuasif certain de mesures de cette nature.

Selon certains observateurs, « les investigations de l'IER (...) ont été bien modestes : elle a reçu 22 000 dossiers dans les délais ; d'après une de ses sources, 30 000 autres sont parvenus après la clôture des délais fixés ; sur l'ensemble de ces dossiers, 17 000 environ ont été traités.¹⁹ » Les recherches engagées par l'IER auprès des services publics ne l'ont été que sur demande des familles ou des victimes.

L'IER déclare avoir reçu environ 800 cas de disparitions forcées parmi lesquels 66 cas sont en suspens tandis que les 742 autres ont été élucidés²⁰. L'Instance n'a pas publié les noms de ces personnes disparues. Pourtant durant ces quatre décennies, des milliers de personnes ont disparu après avoir été enlevées ou arrêtées. Elle affirme dans son rapport final avoir été confrontée à des obstacles : « Ceci étant, des difficultés ont entravé la recherche de la vérité, parmi lesquelles, figurent notamment la fragilité de certains témoignages oraux auxquels l'Instance a remédié par le recours à des sources écrites, l'état déplorable de certains fonds d'archives nationales quand elles existent, la coopération inégale des appareils de sécurité, l'imprécision de certains témoignages d'anciens responsables et le refus d'autres de contribuer à l'effort d'établissement de la vérité.²¹ »

D'autres grands dossiers n'ont pas été abordés, notamment celui des différentes campagnes de répression lors de soulèvements populaires dans les années 70 et 80, certaines exécutions de personnalités, le centre de détention secrète PF3 où ont été enterrés de nombreux disparus²².

La Commission de suivi du Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH) est chargée de faire la lumière sur les cas que l'IER n'a pu élucider durant son mandat mais aucune instance n'a été mise en place pour traiter les demandes non retenues par cette dernière. Les 66 cas de disparition non éclaircis par l'IER ont continué à être traités par le CCDH qui a conclu que 47 d'entre eux sont décédés « pour des raisons politiques », neuf cas ne seraient pas liés à des événements politiques, deux seraient en vie et les autres n'ont pas encore été éclaircis²³.

Le CCDH indique également qu'en terme d'indemnisation, 11 706 cas au total entre IER (8 071) et Instance d'arbitrage indépendant (3 635) qui avait fonctionné à partir de 1999 ont été formalisés.

¹⁷ Quatrième rapport périodique du Maroc présenté au Comité contre la torture Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, novembre 2009, CAT/C/MAR/4.

¹⁸ Le rapport national fait état de l'adoption d'un « projet de loi qualifiant de crimes les disparitions forcées » mais ce texte n'a pas été rendu public. Voir *Quatrième rapport périodique du Maroc présenté au Comité contre la torture Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention*, novembre 2009, CAT/C/MAR/4, para 8.

¹⁹ Amine Adelhamid, « Le sombre bilan de l'Instance Equité et Réconciliation », *CETRI*, 18 mars 2009, <http://www.cetri.be/spip.php?article1113&lang=fr> (consulté le 12 août 2011). Les autorités marocaines évoquent dans leur rapport périodique que « l'IER est parvenue à résoudre près de 17 000 cas et a indemnisé ainsi 10 000 personnes. », para. 138.

²⁰ Instance Equité Réconciliation, *Rapport final, Volume 2 : Vérité et responsabilité des violations*, décembre 2009, p. 90-91. <http://www.ccdh.org.ma/spip.php?article2851> (consulté le 15 août 2011)

²¹ Instance Equité et réconciliation, Commission nationale pour la vérité, l'équité et la réconciliation, *Synthèse du rapport final*, 2006, p. 12, http://www.ccdh.org.ma/IMG/pdf/rapport_final_mar_fr_.pdf (consulté le 15 août 2011)

²² Amine Abdelhamid, op cit.

²³ Conseil consultatif des droits de l'homme, *Rapport sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'instance Equité et Réconciliation*, décembre 2009, p. 52, http://www.ccdh.org.ma/IMG/pdf/rapport_mise_en_oeuvre_recom_IER_en_Frc.pdf (consulté le 15 août 2011)

« Dans cet ensemble, il y a 9 481 cas d'indemnisation des victimes elles-mêmes et 2 215 cas d'indemnisation des ayants droit des victimes décédées. Le montant de l'indemnisation s'élève au total à 1 567 millions de dirhams (environ 140 millions d'euros), dont 608 versés par l'IER et 959 par l'Instance d'arbitrage²⁴. » Il est certain que des milliers de victimes et leurs familles n'ont pas été indemnisées pour n'avoir pas déposé de dossier ou respecté les délais impartis.

Selon certains médias marocains, dès 2008, le dossier des indemnisations aurait été clos et le CCDH songeait à se consacrer à d'autres tâches : « Ahmed Herzenni, président du Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH), qui nous confiait que l'institution devrait s'orienter vers la défense des droits sociaux, économiques et culturels. "En ce qui concerne les années de plomb, le travail a été fait. Jusqu'à aujourd'hui, nous avons surtout agi sur la question de la mémoire des exactions. Il s'agit maintenant de revenir aux fondamentaux : le droit à la santé, à l'école, au travail et au logement". Une manière comme une autre de clore le dossier des indemnisations et, par la même occasion, tirer un trait sur le passé²⁵. »

Le bilan de l'expérience de justice transitionnelle au Maroc semble en définitive décevant pour de nombreux acteurs et observateurs notamment en raison du mandat restreint de l'IER qui se limitait à la responsabilité de l'Etat dans deux types de violations, les disparitions forcées et la détention arbitraire, alors que le rôle de l'Etat n'est pas clarifié pour d'autres types de crimes. Il en va de même pour les indemnisations qui ne sont prévues que pour les victimes de ces deux formes de violations. A propos des indemnisations, « Abdelkrim Manouzi (frère du célèbre disparu Houcine Manouzi), président de l'Association médicale pour la réhabilitation des victimes de la torture (AMRVT), fait le tri : "Il y a ceux qui contestent le montant de leur indemnisation, ceux pour qui l'IER s'est déclarée incompétente, invoquant des raisons très floues. D'autres encore n'ont tout simplement pas été informés qu'ils devaient formuler une demande d'indemnisation, d'autant qu'ils ne disposaient que d'un mois pour le faire". Mohamed Nadrani, membre du conseil national du Forum vérité et justice (FVJ), enfonce le clou : "Ce n'est pas à la victime d'entamer les démarches pour être indemnisée. Ce genre d'obstacles administratifs a décrédibilisé le travail de l'IER" »²⁶. Un autre problème concerne la réhabilitation sociale et la couverture maladie qui devaient également être prises en charge par l'Etat. Or dans les faits, il semble que de nombreux ex-détenus n'ont pu bénéficier de programme d'insertion et de nombreux malades des suites de leur incarcération ne sont pas ou insuffisamment pris en charge. « On estime à quelque 50 000 les victimes directes des années de plomb souffrant de graves séquelles physiques et psychologiques. Pour la plupart des 12 000 personnes qui ont obtenu "réparation", l'indemnisation n'a même pas suffi à éponger les dettes contractées »²⁷.

Pour certaines victimes, le fait d'avoir accepté une indemnisation ne signifie en aucun cas vouloir tourner la page étant donné que les responsables des violations n'ont pas été poursuivis, et que l'Etat ne s'est pas excusé pour les crimes commis. Pour l'ancien président du CCDH, Ahmed Herzenni, il n'est pas concevable que ceux qui ont été dédommagés, se plaignent : « Ceux qui ont accepté d'être indemnisés ont, de fait, cautionné l'approche de l'Instance, argumente-t-il. On ne peut pas contester un processus dont on a soi-même bénéficié »²⁸.

4 L'impossible réforme de l'institution judiciaire ?

4.1 La réforme de la justice: un chantier qui s'éternise

Toute la société civile marocaine est unanime sur l'absolue nécessité et surtout l'urgence de réformer le secteur de la justice et appelle régulièrement à l'instauration d'une justice crédible, indépendante, compétente et accessible, tant les maux qui affectent son fonctionnement sont nombreux²⁹. Les victimes de violations, leurs familles, les ONG et les simples justiciables considèrent la justice comme

²⁴ Amine Abdelhamid, op.cit.

²⁵ Souleïman Bencheikh, « Années de plomb. Les oubliés de l'IER », *Tel Quel* du 24 au 30 mai 2008, http://www.telquel-online.com/325/maroc2_325.shtml (consulté le 15 août 2011)

²⁶ Ibid.

²⁷ Ibid.

²⁸ Ibid.

²⁹ L'Union européenne a eu elle aussi l'occasion d'exprimer ses craintes et réserves dans le cadre du partenariat étroit en la matière qu'elle entretient avec le Maroc : « La réforme de la justice, annoncée comme prioritaire par le Roi Mohammed VI, est un défi essentiel qu'il est urgent de relever pour asseoir durablement l'Etat de droit, assurer une protection efficace des citoyens et améliorer le climat des affaires, conditions clés d'un rapprochement véritable avec l'UE », rapportait également un communiqué de la Commission européenne rendu public le 3 avril 2008.

n'étant pas indépendante, gangrenée par la corruption et instrumentalisée. D'ailleurs, à ce titre, l'une des recommandations restée sans suite de l'IER dans son rapport final de 2005 concernait précisément la réforme de la justice qui a activement accompagné la répression durant les « années de plomb ». Il est en effet indéniable que le manque d'indépendance des magistrats emporte de graves conséquences sur les droits de l'homme.

Un rapport de la Banque Mondiale en 1995 pointant le mauvais fonctionnement de la justice et surtout son manque de crédibilité³⁰ soulignait déjà l'absolue nécessité de cette réforme. Dès son accession au trône en 1999, Mohammed VI a abordé la question, et notamment dans un discours du 15 décembre 1999 à l'occasion de l'ouverture du Conseil supérieur de la magistrature qu'il préside, en appelant à la réhabilitation de la justice. Mais il faudra attendre dix ans, le 20 août 2009 avant qu'il ne donne des directives au Gouvernement d'élaborer un plan intégré et stratégique de cette réforme³¹.

Un « mémorandum pour la réforme de la justice » d'une centaine de pages avait été préparé et signé conjointement à Rabat le 7 avril 2009 par une dizaine d'associations de droits de l'homme³². Celles-ci avaient tenu à demander formellement au gouvernement à être consultées dans le cadre de la « prochaine » réforme de la justice annoncée quelques jours auparavant par le Premier ministre M. Abbas El Fassi comme la « priorité du programme gouvernemental³³ ». Ce projet de mémorandum s'attachait à dresser un diagnostic de la situation de la justice et des principaux problèmes auxquels elle fait face³⁴.

Mais le véritable débat qui reste ouvert sur cette question concerne la nature et l'étendue de cette réforme, la crainte exprimée étant que le roi ne se contente de remèdes superficiels comme la modification de la carte judiciaire, la multiplication du nombre des tribunaux des magistrats et des auxiliaires de justice alors que la société civile appelle à une réforme structurelle de tout l'appareil judiciaire de façon à intégrer les standards internationaux en matière de protection des droits de l'homme à travers l'Administration de la justice³⁵. Le Roi, dans son discours du 9 mars 2011, a encore rappelé la nécessité de poursuivre cette réforme comme partie intégrante de la réforme globale du système ; cela certes sous la pression des dernières revendications populaires mais aussi surtout pour ne pas atteindre un point de non retour en la matière sous peine de décrédibiliser tout le processus³⁶.

³⁰ La même année, le Roi Hassan II en appelait à la mise à niveau de la justice en mettant l'accent sur la formation et les conditions matérielles des magistrats. Cela revenait implicitement à reconnaître que le manque de fiabilité du système judiciaire était déjà et surtout imputable aux manques de qualification des juges. Mais les dysfonctionnements les plus graves, et notamment la question de la moralisation de la justice et de la lutte contre la corruption n'ont pas été explicitement évoqués. Il faudra à ce titre attendre l'avènement d'un « gouvernement d'alternance consensuelle » en 1998 pour voir les prémices d'une critique du système dans la perspective d'une réforme globale de la justice. Si l'idée même de réforme s'inscrit évidemment dans un processus lequel a commencé au lendemain de la reconstitution de la souveraineté étatique comme énoncé ci-dessus ce processus est surtout resté marqué par des effets d'annonce.

³¹ Les directives en la matière se déclinent à travers six axes : d'abord une consolidation des garanties de l'indépendance de la justice; ensuite, la modernisation de son cadre normatif, la mise à niveau de ses structures et de ses ressources humaines ; viennent après, l'amélioration de l'efficacité judiciaire, l'ancrage des règles de moralisation de la justice et la mise en œuvre de ladite réforme.

³² Les associations signataires de ce projet de mémorandum sont : l'Association des Barreaux, la Ligue marocaine de défense des droits de l'Homme, l'Association marocaine des droits humains, l'Organisation marocaine des droits de l'Homme, l'Association marocaine de lutte contre la corruption, le Forum marocain pour la vérité et la justice, l'Association Adala, l'Association marocaine pour la défense de l'indépendance de la justice, Amnesty International- Maroc et l'Observatoire marocain des prisons.

³³ AFP, *Maroc: mémorandum de 10 ONG pour contribuer à une réforme la justice*, 07 avril 2009, <http://www.journaux.ma/maroc/actualite-internationale/maroc-memorandum-de-10-ong-pour-contribuer-une-reforme-la-justice-07-avril-2009>.

³⁴ Le projet comprenait également des recommandations relatives au fonctionnement de tribunaux, à l'efficacité de la justice, à la transparence et à l'accès du public à l'information, à la lutte contre la corruption, au renforcement des garanties et des droits de la défense. Il comportait aussi des propositions se rapportant à la situation des établissements pénitentiaires.

³⁵ Cette conception de la réforme est celle qui est portée par les « partisans » de l'urgence de réformer, ou du moins poursuivre l'harmonisation du cadre normatif (Constitution, Code pénal et même Code de procédure pénale qui lui a déjà fait l'objet de certaines modifications en 2003 jugées insuffisantes).

³⁶ Assez curieusement, le 24 août 2011 le Ministre de la justice au cours d'une conférence de presse a voulu dresser un « premier » bilan de la réforme pour la période 2009-2011 sur la base des dernières directives royales de 2009. Il a cru devoir préciser que certains volets de la réforme avaient nécessité des mesures notamment en rapport avec la modernisation du système informatique et technique, avant d'annoncer que les autres volets de la réforme requéraient davantage de temps dans la mesure où ils nécessitent l'élaboration de textes législatifs et réglementaires avant leur soumission au Parlement pour adoption ; cela concerne notamment les projets relatifs à la révision du Code pénal et au statut de la magistrature. A ce titre, si l'adoption de la loi organique relative au statut de la magistrature devrait

4.2 Un cadre normatif aux contours incertains

S'agissant des textes qui régissent le secteur de la justice, force est de constater qu'ils entravent son indépendance et participent à favoriser ses blocages structurels. Les garanties inscrites dans la Constitution du 13 septembre 1996 concernant la justice en général et la magistrature en particulier sont étonnamment brèves et s'inscrivent dans la continuité d'une tradition qui fait de la justice une fonction régaliennne directement rattachée à la personne du Roi³⁷ au nom duquel elle est rendue.

Le système judiciaire marocain est tout d'abord marqué par l'adoption d'une loi d'unification du 26 janvier 1965³⁸ qui avait pour objectif de simplifier le fonctionnement des tribunaux et des procédures hérités de la période coloniale. Cette loi n'a pas cependant pas réglé le problème d'une justice «à deux vitesses»³⁹ que le pouvoir politique, dans une conjoncture extrêmement tendue, parviendra progressivement à assujettir totalement⁴⁰.

Ce sont plusieurs textes majeurs qui seront adoptés en 1974 et qui continuent de régir la justice marocaine à ce jour : la Loi du 15 juillet 1974 relative à l'organisation judiciaire, mais surtout la Loi du 11 novembre 1974⁴¹ relative au statut de la magistrature. Malgré une forte résistance de la société civile ces textes consacreront la subordination de la justice au Roi Hassan II.

La Loi du 11 novembre 1974 relative au statut de la magistrature⁴² régit les modalités de carrière des magistrats en posant les « garanties » propres à la fonction de magistrat, et institue le Conseil supérieur de la magistrature (CSM)⁴³, l'organe constitutionnel qui régit toute la vie professionnelle des magistrats. Beaucoup d'analystes et de praticiens considèrent que cette loi a littéralement assujetti les magistrats au pouvoir exécutif représentés par le ministère de la Justice.

Les magistrats du siège sont en théorie indépendants du pouvoir exécutif. Cette indépendance est garantie par leur inamovibilité⁴⁴ et leur droit à l'avancement normal garanti dans les conditions prévues notamment à l'article 23 du statut de la magistrature. Aucun magistrat ne peut néanmoins être promu au grade supérieur s'il ne figure pas sur une liste d'aptitude dressée et arrêtée annuellement par le ministre de la Justice sur avis du CSM. Même si l'article 22 du règlement intérieur

relativement assez vite être adoptée dans le cadre de la prochaine législature, il reste une vive inquiétude quand à la réforme du Code pénal qui se fait elle aussi attendre.

³⁷ Réseau euro-méditerranéen des droits de l'homme (REMDH), *La justice dans le Sud et l'Est de la région méditerranéenne*, Publications REMDH, octobre 2004, http://www.euromedrights.org/files.php?force&file=documents/La_justice_dans_le_Sud_et_l_est_de_la_M_diterran_e_747412967.pdf, p.51 (consulté le 29 août 2011)

³⁸ Il s'agit de la Loi du 26 janvier 1965 dite loi d'unification, de marocanisation, d'arabisation de la justice, B.O. du 3 fév. 1965, p. 103.

³⁹ La mise en place de ce nouvel ordre judiciaire laisse vite apparaître les problèmes structurels de la justice notamment le niveau de compétence des professionnels de la justice complètement revu à la baisse avec l'institution de tribunaux communaux qui sont l'illustration d'une justice à deux vitesses pour les justiciables sous couvert d'une justice de proximité), et qui s'avèrent être des avatars des anciens tribunaux makhzénien ou coutumiers (précoloniaux), et donc une justice très expéditive, le manque de garanties claires pour les justiciables comme l'impossibilité de faire appel contre les décisions de ces juridictions.

⁴⁰ L'état d'exception décrété par Hassan II le 07 juin 1965 à la suite des émeutes populaires de Casablanca du 23 mars 1965 qui ont fait plusieurs dizaines de morts entraîna la suspension du Parlement mais aussi d'une façon générale celle de la Constitution. Tous les pouvoirs sont progressivement concentrés entre les mains du Roi qui engagera une politique de répression brutale contre l'opposition : c'est le début de toute une série de procès politiques contre l'opposition de gauche.

⁴¹ Il s'agit plus précisément du *Dahir* du 11 novembre 1974 portant Loi 1-74-467 du 11 novembre 1974 formant statut de la magistrature (publié au B.O. du 13 novembre 1974) ; le texte a fait l'objet de plusieurs modifications notamment par la loi n°15.79 (promulguée le 8 novembre 1979 et complétée par la loi n°43.90 promulguée le 10 septembre 1993), et plus tard les lois n° 5-98, n° 35-01 et n° 17-06.

⁴² La magistrature au Maroc forme un corps unique comprenant les magistrats du siège et les magistrats du parquet. Ce corps est assisté d'auxiliaires qui apportent leur concours à l'œuvre de justice. Les auxiliaires de justice se répartissent en fonctionnaires administrés directement par le ministère de la Justice (greffiers), en officiers ministériels titulaires d'un office (notaires, adouls, huissiers de justice, interprètes, experts) et en avocats, membres d'une profession libérale organisée en ordre. Le recrutement normal des magistrats est assuré au moyen de deux procédés : soit par la nomination par l'Etat des juges professionnels, soit par l'élection pour les juges communaux et les juges d'arrondissements.

⁴³ Le CSM est sur le point d'être remplacé par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire à la suite de l'adoption de la Constitution de 2011 et pour lequel une loi organique devrait être adoptée dans le cadre de la prochaine législature.

⁴⁴ L'inamovibilité est la situation juridique de celui qui, investi d'une fonction publique, ne peut être révoqué, suspendu, déplacé ou mis à la retraite prématurée. Il s'agit d'un principe fondamental du droit consacré par l'article 85 de la constitution marocaine de 1996. Celui-ci stipule en effet que « les magistrats du siège sont inamovibles ». Par contre les magistrats du ministère public par opposition aux magistrats du sièges ne bénéficient pas de l'inamovibilité, dépendent du pouvoir exécutif et sont soumis à une hiérarchie.

du CSM (établi par le ministère de la Justice en 2000) énonce des critères objectifs pour l'avancement à savoir : l'ancienneté, la compétence et le comportement, l'application de ces critères dépendant des présidents de Cours et du ministre de la Justice⁴⁵. Selon Me Abdellatif Hatimi, avocat au Barreau de Casablanca, et président de l'Association marocaine pour l'indépendance de la magistrature, le juge marocain craint le Président du tribunal auquel il est affecté ou même le Procureur d'ailleurs, à travers la note consignée dans un formulaire que le Président envoie chaque année au ministre de la Justice⁴⁶. Selon l'article 55 du statut, les magistrats du siège peuvent dans leurs spécialisations respectives, recevoir une nouvelle affectation, soit sur leur demande, soit à la suite d'un avancement, soit en cas de suppression ou de création de juridiction, soit encore depuis 1977 (à la suite d'un amendement législatif) pour « remédier à une insuffisance d'effectif qui affecte gravement le fonctionnement d'une juridiction ». Les affectations sont prononcées par *Dahir* sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. Il apparaît que le ministère de la Justice dispose dans les faits d'une grande marge pour muter un magistrat au motif de combler un manque ailleurs; même si cela se fait sur la base de l'accord du magistrat, il s'avère qu'il est difficile pour celui-ci de refuser.

La précarité matérielle et statutaire des magistrats et des greffiers n'ont cessé de s'aggraver au fil du temps mettant en cause sérieusement leur indépendance et favorisant leur instrumentalisation, le clientélisme et la corruption. Alors que le recours à la justice ne cesse de s'accroître et que les tribunaux sont de plus en plus engorgés, tous les dysfonctionnements qui affectent l'activité judiciaire se traduisent par une détérioration des garanties des justiciables.

L'IER n'avait pas manqué de recommander dans son rapport final en 2005 « le renforcement du principe de la séparation des pouvoirs, et l'interdiction constitutionnelle de toute immixtion du pouvoir exécutif dans l'organisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire »⁴⁷. Cela supposait au préalable une modification du texte constitutionnel qui s'est enfin concrétisée, mais l'IER proposait également « la révision, par une loi organique, du statut du CSM » en suggérant notamment de « confier la présidence du CSM par délégation au Premier président de la Cour suprême, l'élargissement de sa composition à d'autres secteurs que la magistrature (...) ». Devant le silence ou l'ambiguïté des anciennes constitutions, l'adoption du nouveau texte constitutionnel laisse présager d'une certaine évolution dans ce sens dans la mesure où sont enfin prévues un certain nombre de garanties fondamentales en matière d'indépendance des magistrats avec notamment l'interdiction de toute immixtion dans l'action des juges⁴⁸. Reste à savoir si le pouvoir judiciaire pourra effectivement être érigé en garant des droits des justiciables à travers le fonctionnement du système institutionnel dans sa globalité. Nul ne sait en effet dans quelle mesure cette étape cruciale pourra être franchie et notamment si la loi du 11 novembre 1974 qui définit le statut des magistrats va être abrogée ou seulement modifiée.

Le nouveau dispositif constitutionnel prévoit que le Roi en tant que « garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire »⁴⁹ continue de présider le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ) qui remplace le Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Les jugements sont toujours prononcés au nom du Roi et c'est lui qui nomme les magistrats. Sa composition est fixée à l'article 115 et passe à 20 membres dont la moitié est désormais élue par des magistrats. Le Conseil au même titre que son prédécesseur est censé veiller à l'application des garanties accordées aux magistrats. La nouvelle Constitution confère la vice-présidence au Président de la Cour de cassation et non plus au ministre de la Justice. Le Roi pourra toujours donner son avis et entérinera les nominations des juges, sur proposition du CSPJ, mais *a priori* sans avoir à se prononcer sur leur éloignement ou leur mutation. Par ailleurs, en cas de contestation d'une décision prise par le CSPJ à l'encontre d'un juge celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Quant aux procureurs, ils ne pourront recevoir d'instructions que de leur hiérarchie, par écrit, et conformément aux dispositions de la loi. Une loi

⁴⁵ La loi du 15 juillet 1974 relative à l'organisation judiciaire a donné ce pouvoir aux présidents des tribunaux pour noter les juges du siège ; ceux du parquet sont quant à eux notés par leurs supérieurs.

⁴⁶ Abdellatif Hatimi, *Rapport sur la réalité de l'appareil judiciaire et les horizons de sa réforme*, non publié (version arabe uniquement), décembre 2004, p.15

⁴⁷ Instance Equité et Réconciliation, Rapport final, Les Recommandations, novembre 2005, http://www.ier.ma/article.php3?id_article=1433 (consulté le 9 août 2011)

⁴⁸ C'est l'article 109 de la nouvelle Constitution qui dispose qu'est « proscrite toute intervention dans les affaires soumises à la justice. Dans sa fonction judiciaire, le juge ne saurait recevoir d'injonction ou instruction, ni être soumis à une quelconque pression. Chaque fois qu'il estime que son indépendance est menacée, le juge doit en saisir le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire. »

⁴⁹ Article 107 de la nouvelle Constitution.

organique doit être prochainement adoptée dans le cadre de la prochaine législature. L'indépendance de la justice ne pourra être appréciée qu'à travers une définition précise des règles relatives à l'élection, l'organisation et le fonctionnement du CSPJ ainsi qu'une refonte totale du statut des magistrats.

4.3 Les procès inéquitables

L'absence d'indépendance de la magistrature emporte de graves conséquences sur les droits des justiciables, notamment les personnes poursuivies d'atteinte à la sûreté de l'Etat, soupçonnées d'infractions terroristes ou poursuivies pour « délits de presse ».

Dans les affaires dites de **terrorisme** et notamment celles s'inscrivant dans le contexte des attentats de Casablanca, les juges d'instructions et les juridictions de jugement⁵⁰ ont manifestement manqué à leurs obligations d'appliquer la loi de façon stricte et impartiale. Les dérives de la lutte contre le terrorisme si elles se sont d'abord manifestées par des enlèvements massifs, des détentions au secret, des tortures, et certainement plusieurs décès en détention, se sont surtout traduites aussi par une succession de procès inéquitables violant massivement les droits les plus élémentaires de la défense. Les procès expéditifs se sont multipliés, et même si la « cadence » semble s'être ralentie aujourd'hui, les autorités annoncent régulièrement le démantèlement de « cellules » entières ce qui donne lieu à de nouveaux procès inéquitables.

Il ressort clairement des nombreux cas portés à la connaissance d'Alkarama, notamment ceux repris ci-après, que les principales irrégularités qui sont relevées et ce, de façon quasi-systématique, découlent de l'instruction particulièrement sommaire des dossiers effectuée exclusivement à charge, de l'absence d'audition des témoins durant les audiences, de l'absence de confrontations de nature à mettre hors de cause les prévenus et de la prise en compte exclusive des déclarations obtenues généralement sous la torture durant la phase policière de la procédure.

La quasi-totalité des demandes d'annulation de procédure pour violation des droits de la défense présentées par les avocats sont rejetées. Dans de très nombreuses affaires, les juges ne cherchent dans le cadre d'une audience expéditive qu'à faire « confirmer » les aveux obtenus par les policiers, refusant systématiquement les demandes d'expertise relatives aux allégations de tortures mais prononcent néanmoins de très lourdes peines y compris des peines capitales.

Les droits de la défense sont profondément affectés et les avocats continuent de relever de nombreux autres dysfonctionnements tels le fait de regrouper des dossiers qui n'ont aucun lien, le refus de constater les dépassements des délais légaux de garde-à-vues, le refus d'informer immédiatement les familles au moment des arrestations, des violations des garanties liées aux modalités de perquisition, le refus de convoquer des témoins, etc. Toutes ces garanties, pourtant prévues dans le Code de procédure pénale, sont ignorées par le juge.

Quant aux procès qui visent les journalistes au Maroc, ceux-ci traduisent les tensions latentes et chroniques entre les autorités et la presse. L'instrumentalisation de la justice est également manifeste dans ce domaine. Si depuis le début des années 2000, la presse marocaine a connu une évolution importante en termes de libéralisation⁵¹, trop nombreux sont les procès intentés aux journalistes ou aux publications qui font l'objet de saisies, d'interdictions⁵² de la part du ministère de l'Intérieur ou sont contraintes de déposer leur bilan en raison des très lourdes sanctions pécuniaires qui les frappent. Les procès de presse se transforment en véritables batailles judiciaires dans lesquelles les diverses irrégularités procédurales ne sont jamais relevées par les juges chargés de ces affaires.

⁵⁰ La loi antiterroriste du 28 mai 2003 a institué une juridiction d'exception en la matière : c'est la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Rabat qui est chargée des affaires de terrorisme. Il convient toutefois de souligner qu'avant l'entrée en vigueur de cette loi, plusieurs affaires ont été jugées par des juridictions de « droit commun » juste après la survenance des attentats du 16 mai 2003 et dans lesquelles les juges se sont avérés incapables de résister à la « tentation sécuritaire ».

⁵¹ A côté de la presse traditionnelle ou partisane, une presse indépendante a émergé ou s'est renforcée, laquelle compte des journaux comme *Tel Quel*, *Assahifa*, *Al Ayyam*, *Al Massae*...

⁵² Le gouvernement avait annoncé le 2 décembre 2000 l'interdiction simultanée de trois journaux (*Le Journal*, *Assahifa* et *Demain*). Cette décision a provoqué un véritable tollé au sein de monde politique et de l'opinion publique. Les procédures en référé à l'époque n'ont pas abouti à empêcher la disparition de ces journaux. La bataille judiciaire qui s'est engagée a poussé les principaux responsables de ces publications de publier à travers d'autres supports. Bien que de nouveaux titres aient pu finalement voir le jour, certains journalistes tels qu' Aboubakr Jamaï et Ali Lembaret ont continué à faire l'objet de fortes pressions voire se sont vus confisqués leur carte de presse.

Récemment, le cas du journaliste **Rachid Niny** a été particulièrement révélateur de cette situation. Rédacteur en chef de l'un des plus grands quotidiens arabophones marocain *Al Massae*, il a été convoqué le 28 avril 2011 au siège de la brigade nationale de la police judiciaire à Casablanca puis placé en garde à vue. Inculpé « d'atteinte à corps constitués et à des personnalités publiques », il a été condamné le 9 juin à une année d'emprisonnement ferme par le tribunal de première instance de Casablanca. Il venait de publier une série de chroniques dans lesquelles il mettait en cause des passations frauduleuses de marchés publics par de hauts responsables de l'Etat, la partialité de la justice, les procès inéquitables des militants islamistes à la suite des attentats de Casablanca, les graves atteintes aux droits de l'homme et les excès de la lutte antiterroriste.

Les militants des droits de l'homme et les ONG ont unanimement dénoncé les pressions et les poursuites dont il a été victime en raison de l'exercice de sa profession et de son droit à exprimer ses opinions. La peine d'emprisonnement prononcée le 9 juin dernier n'a pas d'autre objectif que celui de museler les journalistes lorsque ceux-ci se montrent critiques et dénoncent la corruption et les graves abus commis par certaines personnalités du monde politique et judiciaire.

Cette affaire a fortement mobilisé l'opinion publique marocaine et la société civile n'a pas manqué de rappeler à cette occasion que l'adoption du nouveau Code de la presse se fait toujours attendre et qu'il est inadmissible que des journalistes soient condamnés à des peines de prison pour leurs écrits.

5 Les lacunes du cadre juridique de la lutte contre la torture

5.1 La criminalisation de la torture : examen de la conformité de la loi marocaine avec la Convention contre la torture

Le Comité a eu l'occasion à plusieurs reprises de recommander à l'Etat partie d'établir dans la loi interne une définition de la torture qui soit conforme à celle de l'article 1^{er} de la Convention⁵³. La ratification en soi n'a pas permis de combler le vide juridique en la matière ni évidemment de mettre fin aux pratiques de torture dans le pays. L'harmonisation de la législation interne avec le système international de protection des droits de l'homme se fait en marge d'une réforme de la justice qui a beaucoup de mal à se concrétiser et parallèlement aux recommandations de l'IER (supra). Il aura fallu attendre près de treize années pour que la Loi 43-04 du 14 février 2006⁵⁴ modifiant et complétant le Code pénal de 1962 vienne incriminer la pratique de la torture en intégrant une section spécifique intitulée « Des abus d'autorité commis par les fonctionnaires contre les particuliers et de la pratique de la torture ». Au-delà de sa définition, la torture est censée à travers ce texte faire l'objet d'un régime répressif plus sévère.

La définition de la torture par l'article 231-1 du Code pénal⁵⁵ se réfère aux trois principaux éléments constitutifs posés par l'article 1^{er} de la Convention, à savoir: le fait d'avoir causé une douleur ou une souffrance aiguë physique ou mentale, le fait d'avoir été commis intentionnellement par un fonctionnaire public ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite et enfin le fait d'avoir cherché à intimider ou de faire pression sur une personne pour obtenir des indications ou des aveux. Les autorités marocaines se targuent d'avoir envisagé une définition plus large que celle de la Convention notamment en raison du fait que la loi marocaine remplace la référence à un « acte » par

⁵³ Le terme "torture" désigne dans l'article 1er de la Convention tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

⁵⁴ Il s'agit de la Loi n° 43-04 modifiant et complétant le Code pénal promulguée par le *Dahir* n° 1-06-20 du 14 février 2006 et publiée au B.O. n° 5400 du 02 mars 2006, p.342. Elle modifie l'article 231 et intègre dans le Code pénal les articles 231 - 1 à 231 - 8.

⁵⁵ L'article 231-1 du Code pénal marocain dispose à cet effet que « [...] le terme torture désigne tout fait qui cause une douleur ou une souffrance aiguë physique ou mentale, commis intentionnellement par un fonctionnaire public ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, infligé à une personne aux fins de l'intimider ou de faire pression sur elle ou de faire pression sur une tierce personne, pour obtenir des renseignements ou des indications ou des aveux, pour la punir pour un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, ou lorsqu'une telle douleur ou souffrance est infligée pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, ou occasionnées par ces sanctions ou qui leur sont inhérentes ».

lequel une douleur ou des souffrances sont infligées, par celle plus générale « tout fait qui cause » une douleur ou une souffrance, formulation qui peut avoir l'avantage de prendre en compte les omissions.

Cependant, l'analyse des différents éléments constitutifs de la torture laisse tout de même penser que la Convention est plus ambitieuse quant à l'identification de l'auteur de l'acte. La Loi de 2006 a certes cherché à établir un régime juridique spécifique à la torture en reliant directement la pratique de la torture aux abus d'autorité commis par des agents publics contre des particuliers, mais elle laisse tout de même subsister un certain nombre d'ambiguïtés autour de la notion même d'agent public. La Loi vise en effet la responsabilité des fonctionnaires publics tels que les définit l'article 224 du Code pénal à savoir « toutes personnes qui, sous une dénomination et dans une mesure quelconques, sont investies d'une fonction ou d'un mandat même temporaires, rémunérés ou gratuits et concourent à ce titre, au service de l'Etat, des administrations publiques, des municipalités, des établissements publics ou à un service d'intérêt public ». Bien que cette définition semble large, elle n'est pas aussi extensive que celle prévue par la Convention qui vise elle « un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement express ou tacite ». Il persiste un risque non négligeable d'interpréter de façon restrictive la notion de « fonctionnaire public ».

Etant reconnue comme une infraction pénale à part entière la torture est passible de lourdes peines d'emprisonnement et d'amendes selon la gravité de la situation. L'article 231-2 du Code pénal punit de 05 à 15 ans de réclusion criminelle tout fonctionnaire public ayant pratiqué la torture. L'article 2 de loi du 14 février 2006 a modifié et complété l'article 231 qui existait dans l'ancienne mouture du Code pénal en aggravant les peines encourues.⁵⁶

Le régime juridique particulier de cette infraction reste toutefois susceptible d'être mis en échec par des dispositions plus générales du Code pénal. Ainsi, l'article 124 du Code pénal dispose au regard des faits justificatifs qui suppriment l'infraction pénale « qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime ». L'article 2 de la Convention dispose pourtant clairement que « l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture ». La loi de 2006 est restée silencieuse sur ce point et n'a pas réglé la question de l'exonération de la responsabilité des agents publics. Le Code ne prévoit pas non plus d'exception explicite aux articles 49, 51, 53 et 54 qui font référence aux causes d'extinction, d'exemption ou de suspension des peines. Le législateur a omis à ce sujet de préciser expressément si le crime de torture était imprescriptible et ce alors que la Convention prévoit qu' « aucune amnistie, aucun délai de prescription ne sont permis en ce qui concerne les crimes de la torture ». Au-delà de la qualification juridique et de son régime répressif, la criminalisation passe surtout par les modalités de sa répression et évidemment la possibilité concrète pour les victimes de mettre en œuvre la responsabilité pénale des auteurs des actes de torture.

Dans la pratique nationale, il est extrêmement rare que les procédures judiciaires débouchent sur la condamnation pénale des fonctionnaires mis en cause. Ainsi, de graves violations avaient été rapportées au cours des émeutes de Sidi Ifni de l'été 2008. Un comité associatif composé de 14 ONG⁵⁷ a rapidement mené une enquête en marge de celle de la commission parlementaire dépêchée à cet effet par les autorités, et rendu un rapport public accablant sur la répression qui s'est abattue sur les habitants de la ville⁵⁸. Le rapport de la Commission parlementaire avait reconnu en décembre 2008 des abus de la part des forces de l'ordre mais a considéré qu'il n'y avait pas de preuves concernant les allégations de meurtre, viol ou autres atteintes aux conventions internationales sur les droits de l'homme. Les poursuites judiciaires envisagées n'ont concerné que des militants qui ont contesté les

⁵⁶ L'article 231 originel disposait que « tout magistrat, tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé de l'autorité ou de la force publique qui sans motif légitime, use ou fait user de violences envers des personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni pour ces violences et selon leur gravité, suivant les dispositions des articles 401 à 403 ; ces articles modulent les peines selon la gravité des violences ayant entraîné des incapacités et prévoient selon cette gravité des peines pouvant aller d'un mois d'emprisonnement d'un mois et amende à la réclusion criminelle de vingt ans). D'autres circonstances aggravantes peuvent être appréciées lorsque la torture a touché certaines catégories de personnes.

⁵⁷ Il s'agit notamment de l'AMDH, la Ligue marocaine des droits de l'homme, l'Observatoire national des prisons et Attac Maroc

⁵⁸ Aziz El Yaakoubi, « Le retour de la torture » in *Le Journal Hebdomadaire*, n° 394, Semaine du 2 au 8 mai 2009.

bilans ou conclusions officielles⁵⁹. Ces derniers ont déploré en 2009 qu'aucune des plaintes déposées par les ONG au nom d'une centaine de victimes de sévices commis par les forces de l'ordre n'ait reçu la moindre suite des autorités judiciaires et craignent une clôture définitive de tous ces dossiers sans possibilité pour les victimes de faire d'une part reconnaître les graves violations qu'elles ont subies⁶⁰, et d'autre part déterminer sur le plan judiciaire les éventuelles responsabilités.

5.2 Le problème spécifique du statut des aveux devant les juridictions de jugement

Les longues périodes de détention secrète, mais également la prolongation maximale des délais de garde à vue ont très souvent pour objectif d'extorquer des aveux aux suspects sous la torture ou diverses autres formes de pressions et contraintes. Tels que le démontrent les nombreux cas portés à la connaissance d'Alkarama détaillés ci-après, ces « aveux » sont consignés dans des procès verbaux de la police judiciaire qui comportent couramment de fausses dates d'arrestation lorsque les délais de garde à vue ne sont pas respectés.

L'article 293 du Code de procédure pénale dispose que l'aveu, comme tout autre moyen de preuve, est soumis à la libre appréciation des juges. En matière d'aveu cependant, la pratique judiciaire marocaine n'a eu cesse d'établir que les magistrats s'en contentent bien volontiers sans même chercher à corroborer ces aveux par d'autres éléments de preuve, et ce, alors même que la personne s'est rétractée devant le juge et qu'elle affirme avoir été torturée. De nombreux dossiers soumis à la justice pénale ne sont bâtis que sur les seuls aveux des accusés en l'absence de tout élément matériel. Les procès verbaux d'enquête préliminaire établis par la police judiciaire ne sont jamais rejetés par le juge et les condamnations pénales, parfois très lourdes sont prononcées sur cette seule base ce qui constitue manifestement une violation flagrante de l'article 293 du Code de procédure pénale qui prévoit expressément que toute déclaration obtenue par la torture est frappée de nullité.

Bien que le principe de la confrontation de la personne inculpée avec des tiers soit expressément prévu à l'article 135 du Code de procédure pénale⁶¹ et ce dès la phase d'instruction, il n'est généralement pas respecté dans les faits. Lorsque les prévenus, notamment lors de la première comparution demandent à être confrontés à des témoins ou directement aux policiers qui leur ont infligé des tortures le juge écarte cette possibilité. Cela emporte de graves conséquences sur l'équilibre du procès dans lequel la défense est privée dès le début de la possibilité de réfuter les accusations du Ministère public.

L'article 74 alinéa 8 du Code de procédure pénale impose au Procureur du roi d'ordonner une expertise médicale dès lors qu'il lui est demandé d'enquêter sur un acte de violence ou qu'un tel acte est porté à sa connaissance. L'article 134 alinéa 5 oblige par ailleurs le juge d'instruction d'ordonner l'examen médical immédiat de toute personne se plaignant d'avoir subi des mauvais traitements ou d'office s'il constate des indices laissant penser que la personne a fait l'objet de tels traitements. Or force est de constater que l'application des dispositions relatives aux examens médicaux pour les victimes de tortures n'est pas respectée dans les faits. Très souvent, les demandes d'examen médicaux par les victimes au juge d'instruction ne sont pas prises en compte alors même que celui-ci peut constater *de visu* les traces de tortures au moment de la comparution. Il arrive aussi que des juges d'instructions fassent droit à la demande d'expertise des avocats mais le plus tardivement possible afin que les séquelles disparaissent ou s'estompent. Ainsi, dans l'affaire des **7 détenus d'Al-Adl Wal Ihssan** qu'Alkarama a soumis au Rapporteur spécial sur la torture en août 2010 et repris ci-après, ces personnes avaient fait l'objet de graves sévices durant leur garde à vue. Lorsqu'elles ont demandé au juge d'instruction d'ordonner une expertise médicale en vue de faire reconnaître les traitements subis, cela n'a été accordé que douze jours plus tard.

⁵⁹ Brahim Sbaâ Allil, membre du bureau national du Centre marocain des droits humains et président de section à Sidi Ifni a été très rapidement poursuivi pour outrage et diffusion de fausses informations aux autorités publiques et condamné à 6 mois de prison pour avoir affirmé dans le cadre d'une conférence de presse en marge des événements qu'il y avait eu « des morts et des viols » au cours des émeutes à Sidi Ifni.

⁶⁰ Il a été établi de graves violations qui ont concerné autant les hommes que les femmes dans la rue ou dans les commissariats de police ; de nombreux témoignages font état des brutalités policières, de tortures et surtout de nombreux cas de viols.

⁶¹ L'article 135 du CPP dispose que le juge d'instruction peut immédiatement procéder à un interrogatoire et à des confrontations en cas d'urgence résultant, soit de l'état d'un témoin, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître.

D'une façon générale, la plupart des victimes ont peur d'aggraver leur situation s'ils venaient à formuler une telle demande pendant la phase d'instruction en raison de leur manque total de confiance dans les magistrats, ce qui ne facilite pas le travail d'appréhension global du phénomène de la torture. Il convient de relever par ailleurs que le système de santé au Maroc ne dispose d'aucune unité fonctionnelle instaurée par l'Etat pour accueillir les victimes de torture. Seules quelques structures⁶² aux moyens très limités créées par des militants des droits humains, ou d'anciennes victimes de tortures accueillent des victimes. Si les victimes de torture bénéficient en principe d'une consultation médicale lors de leur admission en prison, les rapports établis par le médecin, s'ils existent, ne sont pas accessibles. La question des décès sous la torture soulève enfin avec acuité le problème des lacunes et des insuffisances en matière de médecine légale⁶³.

5.3 La garde à vue: un dispositif légal critiquable

Le régime de la garde à vue est déterminé par les articles 66 et 80 du code de procédure pénale qui distingue entre les infractions flagrantes qui ne nécessitent pas d'autorisation préalable du parquet et les infractions ordinaires. Dans les deux cas cependant la loi ne précise pas la nécessité d'un mandat écrit, sauf en matière de renouvellement de la mesure, ce qui soulève la question de la preuve de son existence et est de nature à entretenir le doute sur la date exacte de l'arrestation.

La distinction entre infraction flagrante et infraction ordinaire n'a cependant pas d'incidence sur la durée de la garde à vue ; celle-ci doit être limitée dans le temps et ne peut excéder 48 heures. L'alinéa 1^{er} de l'article 80 précise que la personne gardée à vue doit obligatoirement être conduite devant le procureur avant l'expiration de ce délai. C'est seulement après son audition que ce dernier peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue pour une durée de 24 heures. Lorsqu'il s'agit d'atteinte à la sécurité de l'Etat, la garde à vue est fixée à 96 heures, renouvelable une fois sur autorisation écrite du parquet.

Il est à noter que la Loi n°03-03 relative à la lutte contre le terrorisme⁶⁴ est venue compléter les dispositions générales du Code pénal en matière de garde à vue en prolongeant des délais qui sont déjà excessifs; cette Loi a porté cette durée à 96 heures renouvelable deux fois, c'est-à-dire à 12 jours, également en principe sur autorisation écrite du parquet. La communication avec un avocat n'est possible que lorsque le renouvellement de la garde à vue est décidé ; en matière d'infraction terroriste, cette communication peut être retardée à la demande de l'officier de PJ sans que ce retard ne puisse en principe dépasser 48 heures à compter de la première prolongation. Autrement dit une personne suspectée d'infraction terroriste peut être privée de tout contact avec le monde extérieur durant 6 jours avant d'être autorisée à communiquer une demi-heure avec un avocat ce qui, pour une législation présentée comme soucieuse du respect des standards internationaux de détention, est particulièrement excessif.

Il est à noter que le Code de procédure pénale n'envisage pas expressément l'hypothèse où les conditions légales de la garde à vue ne sont pas remplies, par exemple en cas de dépassement des délais. Les procès verbaux établis par la police judiciaire lors de l'enquête préliminaire bénéficiant de la force probante en vertu de l'article 289 Code de procédure pénale, il sera ainsi impossible pour la défense de les remettre en cause devant une juridiction de jugement. Le système judiciaire tel qu'il fonctionne actuellement n'est pas à même de garantir les droits de la défense et il demeure illusoire de soulever les vices de formes voire les graves violations subies par les personnes poursuivies.

A ce titre, la lutte contre le terrorisme au Maroc a encore accentué les dysfonctionnements relatifs à la garde à vue, posant avec acuité la question de la nécessité de l'encadrer et la limiter au maximum.

5.4 La question de l'impunité

La question de l'impunité et de ses différents registres est directement liée à l'absence d'indépendance et d'impartialité de la justice. On peut relever assez facilement une première forme

⁶² Notamment le Centre d'Accueil et d'Orientation des Victimes de la Torture (CAOVT)

⁶³ Il y a une véritable pénurie d'experts en médecine légale, dans les ressorts des cours d'appel, ce qui est source de grandes difficultés. Seule la ville de Casablanca se distingue par l'existence d'une structure médico-légale universitaire, seul service de médecine légale au Maroc faisant office d'institut médico-légal dirigé par un Professeur de médecine légale.

⁶⁴ Loi n°03-03 relative à la lutte contre le terrorisme a été adoptée dans la précipitation à la suite des attentats de Casablanca du 16 mai 2003 ; elle a été promulguée par le *Dahir* n°1-03-140 du 28 mai 2003 et publiée au B.O. n°5114 le 5 juin 2003.

d'impunité qui découle de l'attitude des services de police et de l'autorité judiciaire qui se traduit par un déni total et une obstruction pure et simple face aux allégations de tortures et/ou de mauvais traitements. C'est l'une des raisons pour laquelle les membres des forces de sécurité continuent de torturer des suspects et ne sont quasiment jamais inquiétés des conséquences de leurs actes ; ils font parfois l'objet d'une mesure disciplinaire sans jamais voir leur responsabilité pénale engagée. Ces pratiques se sont systématisées lors de la répression organisée contre le mouvement islamiste marocain dont les membres sont très souvent accusés sans preuves d'activités terroristes et condamnés après avoir été victimes de tortures, dans le cadre de procédures manifestement inéquitables.

Le processus initié par l'IER, en excluant la détermination des responsabilités pénales individuelles pour les graves violations commises pour la période concernée, n'est également pas étranger aux dérives actuelles car il a contribué finalement à renforcer le sentiment au sein des membres des services de sécurité qu'ils ne seront jamais redevables.

Même si l'IER a préconisé à travers les recommandations finales de son rapport de 2006 la définition d'une « stratégie de lutte contre l'impunité », dont **la ratification du statut de Rome**, ces recommandations sont restées sans suite et cette importante Convention signée en septembre 2000 n'a toujours pas été ratifiée.

L'Etat partie avait affirmé à cette époque que pour garantir une meilleure protection des droits de l'homme la priorité serait donnée à l'harmonisation de la législation interne et à la réforme de la politique pénale. Mais alors même que la Loi n°22-01 relative au nouveau Code de procédure pénale, censée ouvrir une nouvelle ère plus soucieuse des droits des justiciables, venait d'entrer en vigueur en 2002⁶⁵, celle n°03-03 du 28 mai 2003 a marqué un coup d'arrêt à ce processus et a inauguré un retour aux pratiques du passé. L'argument selon lequel c'est la législation interne qui doit en premier lieu pouvoir garantir une meilleure protection des droits de l'homme a donc fait long feu.

C'est ce bilan normatif mitigé qui fonde la société civile à considérer aujourd'hui que la ratification du Statut de Rome constituerait le moyen le plus efficace de lutter contre l'impunité et de mettre un terme à la poursuite des violations. Cette ratification n'empêcherait d'ailleurs pas les juridictions nationales à juger les auteurs des crimes relevant en principe de la compétence de la CPI si tant est que celles-ci puissent s'émanciper de la tutelle du pouvoir exécutif.

6 La détention arbitraire et au secret

A la suite des attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis et du renforcement de la lutte contre le terrorisme sur le plan international, une campagne de répression a été rapidement déclenchée au Maroc et s'est accentuée dans le sillage des attentats du 16 mai 2003 à Casablanca qui avaient fait 45 morts parmi lesquelles les 12 auteurs. Des milliers de suspects ont été arrêtés, souvent par les services de la DGST (Direction générale de la sécurité territoriale, appelée aussi DST) dont la mission officielle est de « veiller à la protection et à la sauvegarde de la sûreté de l'Etat et de ses institutions »⁶⁶. Les agents de ces services se déplacent souvent en tenue civile dans des voitures banalisées et procèdent à des arrestations sans mandats d'arrêt.

Les suspects sont généralement transférés au siège de la DGST situé à Témara, non loin de Rabat, où ils sont détenus pendant plusieurs semaines voire plusieurs mois. Les familles ne sont pas informées du lieu où se trouvent leurs proches et il est courant que les autorités nient leur détention. La pratique de ces détentions au secret s'apparentant à une « disparition forcée » temporaire reste courante. Dans de très nombreux cas, les victimes sont ensuite transférées vers un commissariat de police habilité légalement à établir un dossier d'enquête préliminaire qui sera daté du jour de ce transfert pour éviter que leur garde à vue ne dépasse le délai légal.

Inculpées d'appartenance à un groupe terroriste, de préparation d'actes terroristes et/ou d'atteinte à la sûreté de l'Etat, les personnes arrêtées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ont été et sont encore à ce jour condamnées lors de procès iniques à de très lourdes peines de prison sur la base d'aveux extorqués sous la torture pendant leur détention au secret.

⁶⁵ Il s'agit de la Loi n°22-01 formant Code de procédure pénale promulguée par le Dahir n° 1.02.255 du 03 octobre 2002.

⁶⁶ Majdoulein El Atouabi, Karim Boukhari, Lahcen Aouad, « DST, le service de tous les secrets », *Tel Quel online* n° 317, 24 mars-4 avril 2008, http://www.telquel-online.com/317/couverture_317.shtml (consulté le 9 mars 2011)

6.1 Les arrestations arbitraires de masse en 2002-2003

Plusieurs dizaines d'arrestations pour des motifs politiques avaient été effectuées dès 2002 mais des campagnes massives d'arrestations, véritables expéditions punitives, ont été déclenchées dans les milieux de l'opposition islamiste immédiatement après les attentats en mai 2003. Toutes les régions du pays ont été concernées et les diverses forces de sécurité y étaient associées. Parallèlement, des arrestations individuelles de figures plus connues de l'opposition ont été opérées par les agents de la DST ou de la brigade nationale de la police judiciaire (BNPJ).

Les forces de sécurité débarquaient avec des camions dans des quartiers populaires considérés comme ayant des sympathies islamistes, notamment à Fès et à Casablanca. Des milliers de suspects ont ainsi été enlevés à leur domicile de force, non pas sur la base de leur implication présumée dans des délits ou des crimes mais uniquement pour leur appartenance supposée à un courant islamiste et en raison par exemple du port de la barbe ou de vêtements spécifiques. La plupart font l'objet de violences lors de leur audition ; si certains ont été relâchés après avoir été fichés, d'autres par contre, ont été accusés d'être impliqués dans ces attentats. Les avocats constitués pour leur défense affirment unanimement que leurs clients étaient poursuivis sur la base de dossiers totalement dénués d'éléments pouvant fonder une accusation crédible.

Ainsi **M. Abdelwahab Al-Hammami**, arrêté le 8 octobre 2002 a été condamné par le tribunal de première instance de Fès, trois mois plus tard, à deux années de prison ferme pour une prétendue agression qu'il a toujours niée alors même qu'il avait produit un alibi qui le mettait indiscutablement hors de cause, et ce, sur la seule base d'aveux extorqués sous la torture. Alors qu'il purgeait sa peine à la prison d'Ain Qadous, des agents de la DST lui ont rendu visite dans sa cellule en prétendant vouloir l'aider en raison de l'erreur judiciaire dont il était victime. Il a alors signé des documents, qu'il ne pouvait lire étant analphabète, lesquels ont ensuite été utilisés contre lui pour le déférer de nouveau devant la justice pour sa prétendue implication dans les attentats de Casablanca (qui ont eu lieu en mai 2003 alors qu'il se trouvait en prison depuis 8 mois). Il a été condamné à 25 ans de prison et transféré deux mois plus tard à la prison centrale de Kénitra. Les services de la DST avaient constitué un dossier impliquant d'autres personnes ayant prétendument formé une cellule terroriste composée de Mostapha ben Amara, arrêté le 20 octobre 2002 ainsi que Miloud Bouaicha et Youcef Al-Kafi, qui ont tous été condamnés à 20 ans de prison.

M. Miloud Bouaicha rentrait du travail à son domicile ce 21 août 2002 vers 17h quand il a été pris en tenaille par deux véhicules de type 4x4 sans plaque d'immatriculation. Des hommes en civil se sont précipités sur lui, lui ont ligoté les mains, placé un bandeau sur les yeux et l'ont forcé à monter dans une des voitures. Il a été transporté vers un endroit inconnu qui s'est révélé être plus tard le siège régional de la DST à Fès. Devant son refus de signer des déclarations, les agents ont menacé de violer sa mère et son épouse. Il a donc obtempéré. Présenté devant un juge d'instruction, ce dernier lui a promis de le faire libérer, tant son dossier était inconsistant mais entre temps il a été emprisonné à Ain Qadous. Surviennent alors les attentats de 2003 et le voici accusé d'être impliqué dans cet acte terroriste et d'appartenir à une cellule dont il ne connaît pas les autres membres. Il est condamné à 20 ans de réclusion et transféré à la prison centrale de Kénitra.

M. Youcef Al-Kafi, né en 1978, a été enlevé par des agents de la DST à Fès le 8 octobre 2002 et emmené à leur siège où il a immédiatement été torturé. Présenté devant un juge 3 jours plus tard, celui-ci l'a placé en détention à Ain Qadous sans prendre en compte le fait que ses aveux avaient été faits sous la torture dont il portait les traces visibles sur son visage. Il a été accusé d'appartenir à un groupe terroriste dont il ne connaissait aucun des membres. Comme les personnes précédemment citées, il a par la suite été accusé d'être impliqué dans les attentats de mai 2003 et condamné le 23 juin suivant à 20 ans de prison. En août 2003, il a été transféré à la prison de Kénitra où il a été brutalement battu et placé à l'isolement pendant six mois sans contact avec le monde extérieur.

Tandis que de nombreux observateurs et défenseurs des droits de l'homme estiment que durant les années 2002-2003 le nombre d'arrestations arbitraires a atteint plusieurs milliers (jusqu'à 5000), le ministre de la Justice de l'époque, M. Mohamed Bouzoubaâ, a déclaré en 2004 que les interpellations n'avaient pas dépassé les 2000 personnes⁶⁷. Les arrestations liées aux attentats du mois de mai 2003 se sont poursuivies jusqu'en 2004.

⁶⁷ Omar Dahbi, « L'ère de Tazmamart est révolue », *Aujourd'hui le Maroc*, 5 juillet 2004, <http://www.aujourd'hui.ma/imprimer/?rub=actualite&ref=16806> (consulté le 26 août 2011)

Ces arrestations ont été effectuées sans aucun respect des lois internes. Elles ont eu lieu de jour comme de nuit aux domiciles des suspects, sur leur lieu de travail ou sur la voie publique, par des agents en uniforme ou en civil, venus en grand nombre et qui n'étaient pas munis de mandat d'arrêt. Les domiciles ont été systématiquement perquisitionnés sans mandat de justice et souvent vandalisés, des objets, documents et ordinateurs ont été emportés. Les membres de la famille ont également subi intimidations et violences. Parfois l'épouse ou un autre membre de la famille ont été embarqués de force pour assister aux tortures dans le but d'intensifier la pression exercée sur le suspect. **Abdelaziz Boukhlifi**, qui avait été arrêté le 10 juin 2002 à Mohammaedia et accusé d'agression sur un agent de sécurité témoigne avoir été détenu au secret à Témara, puis au commissariat de Al-Maarif à Casablanca où la **BNPJ** « n'a pas hésité à ramener toute sa famille pour faire pression sur lui et le pousser à signer des aveux »⁶⁸. Il a été condamné à 30 ans de prison pour son implication dans les attentats de Casablanca, alors qu'il se trouvait déjà depuis presque une année en prison. Il a passé 10 mois à la prison d'Okacha puis 6 mois à Salé avant d'être transféré à la prison centrale de Kénitra.

De nombreux suspects ont été maintenus en détention au secret pendant des semaines voire des mois en différents endroits alors que le délai maximum de garde à vue selon le Code pénal ne peut dépasser 12 jours pour les infractions terroristes. Souvent, les détenus ne savaient pas où ils se trouvaient et généralement, leurs familles ignoraient leur sort alors que la loi marocaine exige que celles-ci soit informées immédiatement après l'interpellation. Ils ne pouvaient pas avoir recours à un avocat alors que là encore la loi antiterroriste prévoit cette possibilité après 6 jours de garde à vue. Afin de camoufler une garde à vue prolongée les agents de la DST recourent à des falsifications des dates d'arrestation sur les procès verbaux transmis aux autorités judiciaires.

Si ces milliers de personnes arrêtées ont été détenues arbitrairement et au secret en divers lieux, en particulier dans des commissariats, beaucoup ont transité par le centre secret de Témara. De nombreux témoignages de détenus établissent le rôle central de ce centre dans le dispositif de lutte contre le terrorisme.

6.2 Témara, principal centre de détention au secret

De nombreuses personnes rapportent avoir été emmenées au centre de détention de Temara, où les services de la **Direction générale de la surveillance du territoire (DGST)** ont leur siège, avant d'être remises aux services de police judiciaire habilités légalement à établir la procédure d'enquête préliminaire et à présenter les suspects au Parquet. Le Comité avait formulé de vives préoccupations au regard des nombreuses allégations de torture impliquant la DGST. Les autorités marocaines avaient alors tenu à préciser son rôle et ses fonctions. Il n'en demeure pas moins qu'à ce jour, les agents de la DGST dans de nombreuses situations n'agissent pas conformément à la loi. L'Etat admettait en 2004 suite à l'examen de son rapport périodique par le Comité contre la torture que des agents de la DGST, peuvent être amenés à déférer (conjointement avec des agents de la gendarmerie nationale) des suspects devant les autorités judiciaires. Il faut insister sur le fait que les agents de la DGST chargés de l'arrestation des suspects, n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire et ne sont donc pas habilités à arrêter, détenir et interroger des personnes.

Témara n'est pas seulement un centre de détention secrète, il est à proprement parlé un centre secret, ou l'a été pendant longtemps, puisqu'il n'était pas connu comme un lieu de détention en garde à vue. A partir de 2002, des dizaines de témoignages de personnes arrêtées dans le cadre de la « lutte contre le terrorisme » révèlent l'existence de ce centre. Parmi les suspects détenus à cette période, certains avaient été arrêtés par les agents la DGST et emmenés directement à Témara, d'autres avaient été interpellés ou enlevés par d'autres services. D'autres encore ont été transférés à Témara dans le cadre des « restitutions extraordinaires ».

« Le siège de la DST à Témara, dans la banlieue de Rabat, n'est pas un simple complexe de bureaux. Il est étalé sur plusieurs hectares où sont installées des antennes satellitaires. On peut remarquer également d'autres types d'antennes et même une sorte de route à deux voies qui peut permettre l'atterrissage de petits avions, genre Cessna. Ce que l'on ne voit pas, par contre, c'est la prison

⁶⁸ *Demain Online*, « Enième témoignage accablant contre l'Etat marocain », 7 mai 2011, <http://www.demainonline.com/2011/05/07/un-autre-temoignage-accablant-contre-letat-marocain/> (consulté le 27 août 2011)

souterraine dont les cellules servent de salles de torture comme ont pu témoigner plusieurs hôtes, marocains et étrangers, qui y ont été "invités"⁶⁹ ».

Les autorités ont toujours nié que la DGST entretient un centre de détention à Témara. En 2004 encore, le ministre de la Justice, Mohamed Bouzoubaâ, affirmait qu'il n'existait pas de centre de détention secret au Maroc, précisant que « le centre de Témara relève de la Sûreté nationale ce qui signifie qu'il est soumis au contrôle des autorités judiciaires compétentes »⁷⁰. Aucune ONG n'a à ce jour été autorisée à visiter ce lieu alors que d'autres centres de détention ont pu être inspectés. Une certaine confusion est entretenue sur le statut juridique de la DGST présentée comme dépendante du Ministère de l'Intérieur au même titre que la Police et assujettie en conséquence au contrôle du parquet, or dans la réalité, la DST ou DGST est une institution qui n'est soumise à aucun contrôle civil et ses agents, comme nous l'avons mentionné ci-dessus – n'ont pas nécessairement la qualité d'officier de police judiciaire.

Pour protester contre l'existence de ce lieu de détention au secret, les militants du Mouvement du 20 février avaient prévu un rassemblement le 15 mai 2011 devant ce centre dans le cadre d'une « journée d'action contre la détention secrète ». Un important dispositif policier a cependant été déployé pour empêcher les manifestants de se rapprocher du lieu. Plusieurs personnes ont été blessées et ont dû être hospitalisées⁷¹.

La DST étant chargée du dossier de la lutte contre le terrorisme au même titre que la BNPJ, un grand nombre de suspects est donc interrogé par ses agents dans ce centre. Les détenus sont totalement isolés du monde extérieur dans des cellules souterraines. Les interrogatoires se déroulent généralement durant les premiers jours suivant l'arrestation dans le but d'arracher des aveux que les suppliciés doivent signer et sur la base desquels ils seront jugés et condamnés à de lourdes peines.

Alkarama a régulièrement saisi les procédures spéciales de l'ONU de cette situation comme dans le cas de **M. Saïd EZZIOUANI**, soumis le 25 juin 2010. Enlevé sur la voie publique le 12 avril 2010 par des agents de la DGST cet homme de 30 ans, résidant à Casablanca a été emmené aussitôt au centre de détention de Témara où il est resté détenu 14 jours avant d'être transféré au poste de police d'Al-Maarif à Casablanca. Il a été dépouillé de tous ses vêtements dès son arrivée, attaché et violemment frappé notamment au visage. Des interrogatoires se sont succédé pendant plusieurs nuits le privant de sommeil. Il lui a aussi été administré de l'eau contenant des substances stupéfiantes. Lorsqu'ensuite il a été transféré à Casablanca, il y a encore été violemment battu à plusieurs reprises par des officiers de police. Il a été détenu au secret pendant 24 jours, privé de tout contact avec le monde extérieur⁷².

Quant à **M. Younes ZARLI**, âgé de 29 ans, marié et père d'un enfant, résidant à Casablanca, il a été enlevé le 11 avril 2010 par les agents de la DGST à l'entrée de son domicile ; détenu au secret pendant 16 jours au centre de Témara et privé de tout contact avec le monde extérieur avant d'être déféré devant le juge d'instruction de la Cour d'Appel de Rabat le 06 mai 2010. M. Younes ZARLI est rapporte que dès son arrivée à Témara, il a été dépouillé de tous ses vêtements et sauvagement battu. Durant les interrogatoires successifs qui ont suivi, il s'est vu plusieurs fois administrer des stupéfiants. Il a également été menacé de voir sa famille amenée à son tour à Témara s'il ne reconnaissait pas tous les faits qui lui ont été dictés. Transféré au poste de police d'Al-Maarif, il a continué à être détenu au secret durant plusieurs jours avant que l'avocat constitué par la famille ne finisse par apprendre où il se trouvait⁷³.

La Brigade nationale de la police judiciaire (BNPJ) est une unité spéciale de la police nationale rattachée à la DGSN (Direction générale de la Sûreté nationale). Service d'investigation et d'enquête, ses activités sont définies par le Code de procédure pénale. Censée intervenir dans les dossiers dits « sensibles », cette brigade dispose de vastes prérogatives et d'une compétence territoriale nationale.

⁶⁹ *Demain Online*, « Bienvenue au siège de la DST à Témara », y est incluse une vidéo avec des photos satellitaires du siège de la DST à Témara et des témoignages de suppliciés, *Demain Online*, 19 avril 2011, <http://www.demainonline.com/2011/04/19/bienvenue-au-siege-de-la-dst-a-temara/> (consulté le 25 août 2011)

⁷⁰ Idem.

⁷¹ Bassirou Ba, « Manifestation devant le centre de détention de Témara », *Aufait Maroc*, 15 mai 2011, <http://www.aufaitmaroc.com/actualites/maroc/2011/5/15/la-police-soppose-plusieurs-blesses>

⁷² Alkarama, « Maroc : MM. Younes Zarli et Saïd Ezziouani victimes de graves tortures durant leur détention au secret », 28 juin 2010, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=778 (consulté le 9 mars 2011)

⁷³ Idem.

Il apparaît cependant clairement à travers plusieurs cas portés à la connaissance d'Alkarama qu'elle outrepassé largement ses attributions en procédant à des placements en détention illégaux. Ses méthodes s'assimilent à celles des services de renseignements précédemment décrits avec lesquels elle collabore d'ailleurs étroitement. Elle est notamment à l'origine de nombreuses arrestations de suspects sans mandat de justice et de gardes à vue durant une période excédant les délais légaux. Concernant tout particulièrement les suspects d'infractions terroristes, ils sont présentés au Parquet par les services de la BNPJ sans que les irrégularités relatives aux conditions de la garde à vue ne soient relevées par l'autorité judiciaire. L'action combinée de ces services de sécurité, souvent en concurrence, est particulièrement problématique au Maroc.

6.3 La détention au secret est toujours d'actualité

Le délai légal maximum de garde à vue après la promulgation de la loi antiterroriste était systématiquement dépassé dans la période qui a précédé et suivi les attentats de 2003 et les victimes pouvaient disparaître pendant des mois. Aujourd'hui, même si la durée de la garde à vue tend à baisser, elle dépasse encore couramment le délai légal maximum et, surtout, elle se déroule encore souvent au secret. L'arrestation sans mandat de justice et la falsification de la date d'arrestation continuent d'être pratiqués. Les personnes arrêtées ne sont pas informées de leurs droits et ne peuvent avoir accès à un avocat, tandis que leurs familles restent dans l'ignorance de leur sort.

Ainsi, **M. Rachid Almakki**, âgé de 33 ans a été arrêté à Casablanca le 22 avril 2010 par des agents de la DST sans mandat de justice et détenu dans un lieu non identifié. Informée de cette arrestation, notre organisation a soumis un appel urgent au groupe de travail sur les disparitions forcées à la suite duquel les autorités ont répondu que M. Almakki avait été arrêté le 07 août 2010 et présenté au parquet le 17 août niant ainsi toute la période où il a été détenu au secret pendant plus de trois mois⁷⁴.

Lors d'une vague d'arrestations à Casablanca durant les mois de mars et avril 2010, de nombreuses personnes ont été arrêtées et détenues au secret parfois pendant plusieurs semaines. Elles ont réapparu seulement lors de leur présentation devant le juge d'instruction de la Cour d'appel de Rabat le 6 mai 2010. Ainsi, **M. Adnan ZAKHBAT**, âgé de 27 ans, marié et père de deux enfants, demeurant avec sa famille à Berrechid, à 70 km au sud de Casablanca a été enlevé par quatre agents en civil le 29 mars 2010 vers 13 heures à la porte de la Mosquée Zahra située sur la route principale à l'entrée de la ville. Il a été détenu au secret au poste de police d'Al Maarif à Casablanca pendant plus d'un mois durant lequel il n'a pu avoir aucun contact avec le monde extérieur⁷⁵.

Au mois d'octobre 2010, une autre vague d'arrestations dans plusieurs villes du Maroc a eu lieu, et les personnes interpellées ont été également détenues au secret parmi lesquelles **Hicham CHAHIDE**, 32 ans, père de deux enfants, étudiant et vivant avec sa famille à Casablanca. Il a été arrêté le 16 octobre en fin de soirée dans les environs de la ville de Mohammedia par cinq agents en tenue civile, sans mandat de justice. Les mains attachées, il a été emmené vers une destination inconnue. Sa famille a immédiatement cherché à connaître les motifs de cette arrestation auprès des différents postes de police de Casablanca, de la DGSN et du ministère de la Justice. Aucune réponse ne lui a été fournie avant qu'elle n'apprenne qu'il avait été présenté le 10 novembre 2010 devant le parquet de Salé. Il est donc resté détenu au secret 26 jours durant lesquels il a été privé de tout contact avec le monde extérieur. **M. Azzedine BRAIK**, âgé de 22 ans, marié et père de deux enfants, commerçant, résidant à Fès, a été pour sa part enlevé le 30 octobre 2010 à 18 heures par quatre agents en civil alors qu'il se trouvait rue Aïn Smen à Fès. Les agents l'ont forcé à monter dans leur véhicule et l'ont emmené vers une destination inconnue. Son épouse, témoin de l'enlèvement, s'est immédiatement rendue d'abord au poste de police du quartier, puis au Commissariat central de Fès pour connaître les raisons de son arrestation. Les policiers lui ont répondu qu'ils n'avaient aucune information le concernant. Sa famille a alors déposé une plainte pour enlèvement au parquet de Fès et en a informé également par courrier le ministre de la justice⁷⁶, sans résultat. **M. Abdellatif KOUIBAAT**, âgé de 26

⁷⁴ Alkarama, « Maroc : Disparition forcée depuis trois mois de M. Rachid Almakki », 27 juillet 2010, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=797:maroc-disparition-forcee-depuis-trois-mois-de-m-rachid-almakki-&catid=30:communiqu&Itemid=99

⁷⁵ Alkarama, « Maroc : Recrudescence de cas de disparitions forcées », 16 Avril 2010, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=699 (consulté le 9 mars 2011)

⁷⁶ Alkarama, « Maroc : Disparition forcée et risques de tortures de MM. Azdine Braik, Abdellatif Kouibaat et Badr Kounine », 17 Novembre 2010, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=852 (consulté le 9 septembre 2011)

ans, père d'une fillette et résidant à Casablanca a été enlevé le 27 octobre 2010 entre 17 heures 30 et 18 heures devant le cimetière de Sidi Moumen, près de son lieu de résidence par trois agents en civil selon les témoignages de personnes présentes sur les lieux ; il a été emmené vers une destination inconnue. **M. Badr KOUNINE**, âgé de 21 ans, résidant à Casablanca, a été enlevé le 27 octobre 2010 au même moment et dans les mêmes circonstances. Les familles KOUIBAAT et KOUNINE se sont immédiatement rendues au poste de police du quartier pour connaître les raisons de l'arrestation de leurs fils et se sont vues répondre qu'il n'y avait aucune information disponible les concernant⁷⁷. Ce n'est que le 4 janvier 2011 que les familles ont pris connaissance de leur situation et ont pu leur rendre visite: le ministère de l'Intérieur a annoncé l'arrestation de 27 personnes et MM. Abdellatif KOUIBAAT, Badr KOUNINE et Azzedine BRAIK figuraient sur cette liste. Ils sont restés détenus au secret plus de 2 mois, privés de tout contact avec le monde extérieur et de la moindre protection légale. Ils sont détenus à ce jour à la prison de Salé.

6.4 Les « restitutions extraordinaires »

Après les attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis, le Maroc a activement coopéré dans la lutte contre le terrorisme au niveau international. Concrètement, des vols de la CIA ont transporté des suspects vers le pays où ces derniers ont été détenus au secret et torturés en présence d'agents américains. Il est prouvé que depuis cette date au moins 28 vols de la CIA ont atterri au Maroc⁷⁸.

L'un des cas les plus emblématiques est celui de **Binyam Mohamed**, ressortissant éthiopien demeurant au Royaume Uni, arrêté au Pakistan, transféré le 22 juillet 2002 au Maroc et détenu au secret pendant 18 mois à la prison de Témara avant d'être transféré vers l'Afghanistan puis vers le camp de Guantanamo Bay. Il rapporte qu'il a été torturé durant toute la période de détention au Maroc. « Le paroxysme de la torture consistait à mettre Binyam nu et à utiliser un scalpel de médecin pour faire des incisions sur son torse et sur d'autres parties de son corps : L'un d'eux a pris mon pénis dans sa main et a commencé à faire une entaille. Ils sont restés une minute à observer ma réaction. J'étais à l'agonie, je pleurais, je tentais désespérément de me retenir, mais je hurlais malgré tout. Ils ont dû le faire vingt ou trente fois, en peut-être deux heures. Il y avait du sang partout. Ils ont tailladé mes parties intimes. L'un d'eux a dit qu'il vaudrait mieux carrément tout couper, puisque de toute façon, je n'engendrerai que des terroristes.⁷⁹ »

Mohammed Zammar, Allemand d'origine syrienne a été arrêté début décembre 2001 à l'aéroport de Casablanca et détenu au secret pendant deux semaines avant d'être transféré à Damas. Il a été interrogé par des agents marocains et américains.

Dans le cadre des « restitutions extraordinaires » mais aussi de « garanties diplomatiques », des suspects ont été refoulés vers le Maroc alors qu'ils risquaient d'y être torturés. Cinq Marocains qui avaient séjourné au Pakistan fin 2001 et détenus au secret pendant deux ans et huit mois sur la base américaine de Guantanamo ont été remis aux autorités marocaines en août 2004. Il s'agit d'Abdallah Tabarak, Yacine Chekouri, Brahim Benchekroun, Mohamed Mazouz et Mohamed Ouzar. Ils ont eux aussi été incarcérés dans le centre de la DST à Témara avant de comparaître devant un tribunal en décembre de la même année⁸⁰.

Ces dernières années des autorités européennes ont refoulé vers le Maroc des ressortissants marocains ayant parfois une nationalité européenne, suspectés de terrorisme mais contre lesquels elles ne pouvaient retenir de charges comme l'illustre le cas de **M. Ali Aarrass**, ressortissant belgo-marocain demeurant en Espagne. Accusé par les autorités marocaines d'appartenir à un groupe terroriste, « le groupe Abdelkader Belliraj », il était détenu en Espagne depuis avril 2008 suite à une demande d'extradition formulée par le Maroc alors que la justice espagnole qui le poursuivait en raison des mêmes faits l'avait totalement disculpé. Malgré ce fait, le 19 novembre 2010, le Conseil des ministres espagnol a approuvé son extradition. Saisi d'une requête en extrême urgence, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a pris une mesure provisoire dès le 26 novembre 2010 et a

⁷⁷ Alkarama, « Maroc : Disparition forcée et risques de tortures de MM. Azdine Braik, Abdellatif Kouibaat et Badr Kounine », 17 Novembre 2010, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=852 (consulté le 9 septembre 2011)

⁷⁸ Stephen Grey, *Ghost Plane. The true Story of the CIA Torture Program*, St. Martin's press, New York, 2006.

⁷⁹ M. Dick Marty, *Allégations de détentions secrètes et de transferts illégaux de détenus concernant des Etats membres du Conseil de l'Europe*, 12 juin 2006, p.47.

⁸⁰ Abdellatif Mansour, « Sites noirs de la CIA au Maroc », *Maroc Hebdo Internationale*/N° 682 - Du 20 au 26 Janvier 2006, http://www.maroc-hebdo.press.ma/Site-Maroc-hebdo/archive/Archives_682/html_682/sites.html

demandé à l'Espagne de ne pas l'extrader. Les autorités belges quant à elles ne sont pas intervenues en faveur de leur ressortissant. Les autorités espagnoles l'ont finalement refoulé mi-décembre vers le Maroc et 50 jours plus tard, la famille ne savait toujours pas où il se trouvait et quel sort lui était réservé. Il a été confirmé plus tard qu'il avait été gravement torturé durant sa détention au secret.

Alkarama a alerté les procédures spéciales du cas d'**Abou Elkassim Britel**, citoyen italien d'origine marocaine, qui lui aussi a été victime d'une « restitution extraordinaire » impliquant à la fois les autorités pakistanaises, américaines et marocaines. En mars 2002, il avait été arrêté au Pakistan, pour le seul motif qu'il aurait enfreint la législation en matière d'immigration. Dès les premiers interrogatoires à Lahore, il a été torturé par des agents des services de sécurité pakistanais. Remis aux autorités américaines, il a été victime d'un transfert illégal au Maroc le 24 mai 2002 où il a été détenu au secret et torturé à Témara plus d'une année. Il a été libéré sans jugement le 11 février 2003 mais arrêté une nouvelle fois le 16 mai 2003 alors qu'il s'apprêtait à quitter le Maroc pour retourner en Italie où il réside. Il a de nouveau été ramené au centre de Témara pour être détenu au secret et gravement torturé. Il a été ensuite condamné, sur la seule base de procès verbaux signés sous la torture, à une peine de 15 ans d'emprisonnement par la Cour d'appel de Rabat le 03 octobre 2003; cette peine a été ramenée à 9 ans d'emprisonnement le 07 janvier 2004. Lors d'un transfert le 9 octobre 2009 vers la prison de Kenitra, il a encore une fois été victime de traitements cruels et humiliants (voir ci-dessous). Alkarama et l'Union américaine pour les libertés civiles (ACLU) se sont adressées le 25 juin 2009 au Rapporteur spécial sur la torture et au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme afin qu'ils enquêtent sur les circonstances de la disparition forcée et de la « restitution » dont a été victime M. Britel ainsi que sur les conditions de détention et sur les actes de torture qu'il a subis⁸¹.

Un autre cas a été porté à la connaissance du Groupe de travail sur la détention arbitraire le 26 juillet 2011 par notre organisation. Il s'agit de **M. Mohammed Hajib**, âgé de 30 ans, de nationalités allemande et marocaine, diplômé d'économie et entrepreneur en Allemagne. Il a été arrêté en juillet 2009, un mois après son arrivée au Pakistan où il suivait une formation religieuse dans le mouvement *Tablighi* dont il fait partie. Ce mouvement religieux musulman, engagé dans l'activité missionnaire et de nature apolitique est reconnu au Pakistan. M. Mohammed Hajib a été emprisonné à Quetta durant six mois sans faire l'objet d'une procédure judiciaire légale ou d'une accusation précise. Subissant des conditions de détention particulièrement difficiles, il a entamé une grève de la faim le 3 février 2010. Il a été libéré sans jugement quelques jours plus tard et un haut fonctionnaire de la police pakistanaise lui a précisé qu'aucune charge ne pesait contre lui sans pour autant lui donner les motifs de son arrestation et de sa détention.

Après sa libération, M. Hajib s'est rendu au Maroc via l'Allemagne le 17 février 2010. A sa descente de l'avion à Casablanca, il était attendu par cinq hommes qui l'ont menotté et embarqué de force au commissariat d'Al-Maarif, où il a été torturé. La famille n'a été informée de sa détention que quatre jours plus tard. M. Hajib a été déféré devant le juge d'instruction du tribunal de Salé 12 jours plus tard, au prétexte d'appartenance à un groupe terroriste et d'association de malfaiteurs. Durant sa comparution devant le magistrat, il a fait part des tortures subies au commissariat d'Al-Maarif et du fait qu'il avait été obligé de signer un document qui ne correspondait pas à ses déclarations sous la menace des policiers d'emmener sa femme et de la violer devant lui. Le juge n'a pas accordé la moindre attention à ses affirmations. En dépit de l'absence de toute preuve ou de tout élément matériel dans le dossier pouvant étayer les accusations dont il faisait l'objet, M. Hajib a été placé en détention provisoire à la prison de Salé. Pour protester contre les poursuites injustifiées dont il était victime, M. Hajib a entamé une grève de la faim le 10 mai 2010. Le 24 juin 2010, après quarante-six jours de grève, il a été déféré devant la juridiction de jugement et condamné à la suite d'un procès sommaire à une peine de dix années d'emprisonnement au prétexte d'avoir combattu en Afghanistan contre les armées américaine et pakistanaise⁸².

⁸¹ Alkarama et ACLU, « Maroc: un citoyen italien, victime d'une « restitution extraordinaire », est toujours détenu suite à des aveux extorqués sous la torture », 25 juin 2009, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=481&Itemid=99

⁸² Alkarama, « Maroc : Détention de Mohammed Hajib, accusé de terrorisme », 30 juillet 2011, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=1001:maroc--detention-de-mohammed-hajib-accuse-de-terrorisme&catid=30:communiqu&Itemid=99

7 La torture

La détention au secret est synonyme de torture systématiquement utilisée dans le but d'arracher des aveux qui permettraient de condamner les suspects. Il est rare qu'un magistrat accorde son attention aux allégations de tortures exprimées par l'inculpé et qu'il ordonne une enquête. Les forces de sécurité continuent donc, en toute impunité, de torturer des suspects et en particulier des opposants islamistes, accusés souvent sans preuves, d'activités terroristes.

7.1 2002-2003 : la torture comme instrument de lutte contre le terrorisme

Les personnes arrêtées après septembre 2001 ou dans le sillage des attentats de Casablanca en mai 2003 ont été, dans la majorité des cas parvenus à la connaissance de notre organisation, victimes de tortures lors d'une garde à vue qui, pour certains, a duré plusieurs mois. Dès leur arrestation ou leur enlèvement, ils ont fait l'objet d'une extrême violence. Les suspects sont interpellés par différents services de sécurité mais le plus souvent par les agents de la DGST. Ils sont arrêtés à leur domicile, dans la rue ou sur leur lieu de travail, souvent par plusieurs agents en civil, et la brutalité employée inclut parfois les membres de leur famille présents. Leurs mains sont systématiquement menottées, leurs yeux bandés et ils sont emmenés vers un endroit inconnu qui s'avère être – comme nous l'avons développé ci-dessus - le centre de Témara ou le commissariat d'Al-Maarif à Casablanca.

L'Association nationale de soutien aux prisonniers politiques, *Annassir*⁸³, nous avait transmis dès 2007 un échantillon documenté d'environ 300 cas de personnes arrêtées entre 2002 et 2003, dont une majorité était écrouée à la prison centrale de Kenitra. Certains d'entre eux ont transité par la prison de Zaki à Salé avant d'être transférés vers des centrales pénitentiaires. Les détenus ont une moyenne d'âge située entre 35 et 40 ans, près de deux tiers d'entre eux sont mariés, presque tous ont été condamnés à de lourdes peines: près de 10% sont condamnés à mort, plus de 30% à la prison à vie, plus de 30% entre 20 et 30 ans de réclusion. Les condamnés à la perpétuité ou à la peine capitale parmi les personnes recensées dans la prison de Salé sont transférés vers d'autres prisons, dont celle de Kenitra. Les autres purgent des peines allant de 5 à 30 ans de prison.

Quasiment tous ont été détenus au secret pendant une période variant de quelques jours à plus de trois mois (Mustapha Al-Kamrimi a été détenu près de 15 mois au secret à la Sûreté de Nador et au centre de Témara). Plus de 60% l'ont été au-delà de la durée légale déjà excessive de 12 jours de garde à vue. Le plus grand nombre de détenus a transité par le centre de la DST de Témara.

La première constatation est que la torture est systématique et généralisée. Elle est pratiquée à tous les stades de la détention et continue d'être pratiquée une fois la personne jugée et condamnée, cette fois-ci par le personnel pénitentiaire ou les membres de la DST à l'intérieur même de la prison et dans une impunité totale. De nombreux détenus sont emprisonnés dans des cachots pour des durées allant de quelques jours à plus de 30 jours (Abdelwahab Rabi' y a passé 60 jours) à Kenitra. A la prison de Salé, Tawfiq Yatrib, Hichem Derbani et Merouane 'Assoul ont été enfermés dans des cachots respectivement pendant trois, six et dix mois.

Les prisonniers de Kenitra font état de méthodes de tortures similaires à celles utilisées durant les gardes à vue prolongées à Témara, par exemple : les coups pour quasiment tous, le chiffon pour près de 40% d'entre eux, décharges électriques sur tout le corps dans plus de 30% des cas, suspension pour plus de 40%, lacérations, introduction d'objet dans l'anus et menaces de viol pour près des deux tiers des détenus, nudité, insultes et blasphèmes, privation de nourriture, d'eau et de sommeil. Les prisonniers sont régulièrement volés par les geôliers et les paniers de provisions que les familles leur apportent régulièrement pillés.

Les personnes arrêtées dans les années 2002-2003 rapportent dans les témoignages dont nous disposons avoir subi les tortures mentionnées par l'association « Annassir » et en énumèrent d'autres : privation de sommeil, supplice de la baignoire, ou de la bassine remplie d'excréments, falaqa, interdiction d'aller aux toilettes, menottes et bandeau pendant de très longues périodes, brûlures de cigarettes notamment sur les zones sensibles, écartèlement des jambes jusqu'au déchirement de muscles, épilation de la barbe, asphyxie à l'aide d'un sac, immobilisation dans des positions douloureuses, détention dans une petite cellule infestée de rats et d'insectes, simulation

⁸³ Créée par les familles des détenus islamistes, *Annassir* est une association dont le but est de défendre les droits des détenus islamistes emprisonnés dans le cadre de la loi antiterroriste, notamment après les attentats du 16 mai à Casablanca.

d'exécution, injection de substances ayant un effet stupéfiant, emprisonnement dans une cellule minuscule avec un grand nombre de détenus, etc. Les formes de torture les plus souvent rapportées par les détenus sont la suspension, la menace de viol de mères et d'épouses, la sodomisation à l'aide de différents instruments, l'électricité, la privation de sommeil.

Les séquelles sont graves et durables d'autant plus que les personnes blessées ou malades ne sont soignées de manière rudimentaire que lorsque leur vie est en danger. Les victimes souffrent de perte d'ouïe, de vue, de fractures, de plaies, d'infections, de dépression, de crises de nerfs, d'insomnies, cauchemars et autres troubles psychiques.

7.2 La torture n'a pas été éradiquée malgré les engagements des autorités

Alors que les autorités marocaines prétendent combattre l'emploi de la torture et former leur personnel chargé de la sécurité, force est de constater que les personnes arrêtées, en particulier dans des affaires liées au terrorisme continuent d'être systématiquement torturées. Alkarama a alerté les procédures spéciales dans de nombreux cas. Les exemples qui suivent illustrent non seulement les violences commises lors des arrestations mais aussi les méthodes de tortures utilisées et les efforts faits pour dissimuler les traces (certaines méthodes de torture ont déjà été évoquées ci-dessus). Alkarama avait saisi le Rapporteur spécial des Nations unies contre la torture de leurs cas.

Mohamed Slimani TLEMCANI, Abdallah BELLA, Hicham Didi HOUARI, Hicham SABBAH, Azeddine SLIMANI, Bouali MNAOUER et Tarik MAHLA, sept membres dirigeants du mouvement Al Adl Wal Ihsan (Justice et Spiritualité) avaient été arrêtés, sans mandat de justice, le 28 juin 2010 vers 4h 30 du matin, à leurs domiciles respectifs à Fès, par des agents de la brigade nationale de la police judiciaire de Casablanca qui ont procédé à des perquisitions en dehors des heures légales. Les agents ont usé d'une extrême brutalité non seulement à l'égard des personnes arrêtées mais également des membres de leurs familles - y compris les femmes et les enfants - qu'ils ont réveillés de leur sommeil, insultés et menacés de leurs armes. Les victimes ont ensuite été menottées et leurs yeux bandés, sous les coups, les injures et les menaces de mort et de viol avant d'être embarquées dans des véhicules et emmenées vers une destination inconnue qui s'est révélée être le siège de la police judiciaire de la ville de Casablanca distante de près de 300 kilomètres. Privés de tout contact avec le monde extérieur, ils ont subi les pires tortures physiques et mentales pendant trois jours sans interruption. Ils ont notamment été battus sur toutes les parties de leurs corps à l'aide de bâtons et de gourdins, suspendus, violés à l'aide de divers objets pour certains d'entre eux et menacés de l'être pour les autres. Déshabillés entièrement, ils ont été soumis au supplice du chiffon et ont subi des décharges électriques sur toutes les parties sensibles du corps. Ils ont ensuite été contraints sous les coups et les menaces de mort de signer, les yeux bandés, des procès verbaux qu'ils n'ont pas été autorisés à lire et dont ils ignoraient le contenu. En dépit des précautions prises par les tortionnaires pour ne pas laisser de traces, ils portaient des marques visibles et évidentes de tortures au moment de leur première comparution devant le juge d'instruction à Fès le 1er juillet 2010. Les victimes ont sollicité ce magistrat afin qu'il désigne un expert médical pour constater les tortures, ce qu'il n'a concédé que 12 jours plus tard, pour que les traces disparaissent ou soient atténuées⁸⁴. Le 21 décembre 2010, les sept hommes ont été jugés. Inculpés pour « appartenance à une organisation non autorisée », « association de malfaiteurs », « torture » et « enlèvement et détention d'une personne », le tribunal de Fès les a acquittés et ils ont été libérés⁸⁵. Le ministère public a fait appel de cette décision.

Doha ABOUTABIT, âgée de 25 ans, médecin de nationalités marocaine et française, elle résidait au moment de son arrestation à Rabat. De retour au Maroc, en avril 2009, après ses études de médecine en France, elle a été nommée en juillet 2009 chef de service à l'hôpital Ait-Qamra dans la région d'Al-Hoceima au nord du pays. Le 3 décembre 2009, à 10 heures du matin, elle a été arrêtée au domicile de ses parents à Rabat par quatre agents de la police judiciaire et a été emmenée au poste de police d'Al-Maarif à Casablanca où elle a été maintenue en garde à vue pendant 12 jours. Déférée devant le juge d'instruction de la Cour d'appel de Rabat, elle a été mise en examen et placée sous mandat de dépôt à la prison de Salé, où elle est à ce jour encore détenue, accusée d'avoir envoyé de l'argent à son frère soupçonné de terrorisme. Selon le témoignage reçu par ses parents au cours de leur

⁸⁴ Alkarama, « Maroc: La situation des droits de l'homme connaît une grave dérive », 26 août 2010, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=812 (consulté le 9 mars 2011)

⁸⁵ Alkarama, « Maroc : Acquittement et libération de sept membres dirigeants du mouvement Al Adl Wal Ihsan », 22 décembre 2010, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=870 (consulté le 9 mars 2011)

première visite à la prison, Mme Aboutabit qui se trouvait dans une situation psychologique déplorable s'est plaint d'avoir fait l'objet de graves tortures psychologiques. Elle a été détenue au secret sans aucun contact avec le monde extérieur durant toute cette période. Les policiers ont exercé sur elle toutes sortes de menaces d'atteintes physiques et notamment l'ont menacé de lui brûler le visage et de ne plus revoir son enfant si elle ne reconnaissait pas tous les actes dont on l'accusait; elle n'a donc pas hésité à confirmer tous les aveux suggérés par ses tortionnaires en raison de l'état de terreur dans lequel elle se trouvait plongée. A la prison de Salé, elle a également été victime de violences des geôliers comme nous l'exposerons ci-dessous⁸⁶.

Fouzia Azougagh, jeune étudiante de 25 ans, a été enlevée le 18 février 2010 vers 19h à Taza, une petite ville du nord-est du Maroc. Deux agents des services de sécurité en civil l'attendaient à la descente du bus. Les mains attachées et les yeux bandés, elle a été emmenée au centre de détention de Témara sans savoir où elle se trouvait. Elle a protesté contre la manière dont elle a été traitée. Les séances interminables d'interrogatoire ont commencé. Pendant 14 jours, Fouzia a été interrogée des heures durant, menottée et les yeux bandés. Les agents de la DST l'ont questionnée sur ses activités au sein de son syndicat étudiant l'UNEM ainsi que sur ses opinions politiques et religieuses. A chaque fois, Fouzia était attachée à une chaise, insultée et battue. Elle a été victime d'attouchements sexuels, de menaces de viols et privée de sommeil. Après deux semaines de détention au secret, Fouzia a été transférée dans la soirée du 3 mars 2010 dans les locaux de la police judiciaire d'Al-Maarif à Casablanca. Là encore elle a été menottée et jetée dans une cellule sombre, à l'air irrespirable. A nouveau, elle a subi des tortures physiques et morales pour la forcer à signer des aveux. Le 11 mars, trois semaines après son enlèvement, la jeune étudiante a été déférée devant le juge d'instruction de la Cour d'appel de Rabat sous prétexte de lien avec une affaire de terrorisme. Aucun avocat n'était là pour l'assister. Elle a déclaré au magistrat qu'elle avait été torturée, mentalement, physiquement et qu'on l'avait forcée à signer des aveux. Elle a protesté contre l'illégalité de sa détention. Déférée devant la cour d'appel de Rabat elle a réaffirmé devant les juges avoir été détenue au-delà de la période légale de garde à vue et avoir été torturée pour signer des aveux. Les magistrats sont restés sourds et l'ont condamnée à 6 ans de prison pour « constitution d'une bande criminelle dans le but de préparer et commettre des actes terroristes » et « exercice d'une activité au sein d'une association non autorisée et tenue de réunions sans autorisation préalable ». Fouzia Azougagh est actuellement incarcérée à la prison de Salé et a fait appel de sa condamnation⁸⁷.

Le 8 novembre 2010, les forces de sécurité marocaines ont évacué par la force le camp de **Gdim Izik** installé par les Sahraouis à l'extérieur de la ville de Laayoune. Les Sahraouis s'y étaient installés quelques semaines auparavant pour protester contre leur marginalisation et leurs difficultés à trouver des emplois et des logements. Les affrontements entre habitants du camp et forces de l'ordre lorsque celles-ci ont voulu le démanteler ont fait 13 morts (11 policiers et deux civils). Dans les semaines qui ont suivi, près de 200 Sahraouis ont été arrêtés et ont subi des tortures et mauvais traitements. Plus de 130 devaient être jugés parmi lesquels 19 par un tribunal militaire. Une commission d'enquête parlementaire a été dépêchée sur place fin novembre, elle a publié son rapport en janvier 2011. Il est frappant de constater que la commission n'examine pas l'intervention policière après l'évacuation du camp et n'évoque quasiment pas les arrestations massives et le sort réservé aux personnes détenues, notamment les tortures subies (elle relève « quelques dépassements dans les actions d'interpellation »)⁸⁸.

Nous avons évoqué ci-dessus le cas de **M. Ali AARRASS**, refoulé illégalement d'Espagne vers le Maroc le 19 novembre 2010 où il a été détenu au secret pendant près de 2 mois. Ses avocats belges ont publié le 8 février 2011 un communiqué dans lequel ils rapportent qu'Ali Aarrass a été torturé durant sa garde à vue : « C'est au cours de ce délai illégal de garde-à- vue que Monsieur AARRASS a été torturé. Il a été privé de sommeil pendant de nombreux jours et soumis à des interrogatoires incessants. Au cours de ceux-ci, il aurait fait l'objet d'injections de produits chimiques, de chocs

⁸⁶ Alkarama, « Maroc : Mme Doha Aboutabit victime de sévices à la prison de Salé », 23 mai 2011, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=940:maroc-mme-doha-aboutabit-victime-de-sevices-a-la-prison-de-sale&catid=30:communiqu&Itemid=99

⁸⁷ Alkarama, « Maroc: Jeune étudiante torturée dans les geôles marocaines pour ses opinions politiques », 6 avril 2011, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=920:-maroc-jeune-etudiante-torturee-dans-les-geoles-marocaines-pour-ses-opinions-politiques&catid=30:communiqu&Itemid=99

⁸⁸ Rapports de la Commission d'enquête sur les événements de « Gdim Izik » et la ville de Laayoune, non daté, p. 22, <http://www.parlement.ma/fe/images/commission-d%27enquete/commission%20d%27enquete%20version%20Fr> (consulté le 9 août 2011)

électriques dans les parties génitales, du supplice de la bouteille (viol) et de nombreux autres sévices. Il semble que, lorsqu'il a été présenté pour la première fois devant un juge d'instruction, Monsieur AARRASS se trouvait dans un tel état qu'il a été impossible de l'auditionner. Lors de sa seconde présentation, l'avocat de Monsieur AARRASS a pu l'accompagner mais le juge d'instruction a refusé de lui donner acte des allégations de torture de Monsieur AARRASS »⁸⁹. A ce jour, aucune suite n'a été donnée à ces plaintes. Lors d'une première audience, le 21 avril 2011, devant la Cour d'appel de Rabat, celle-ci a refusé sa remise en liberté provisoire sollicitée par ses avocats. La famille craint que son procès ne soit pas équitable et ne se base sur des « aveux » extorqués sous la torture. Depuis, son procès a été reporté cinq fois et il a décidé de porter plainte pour torture devant le Parquet en informant le ministre de la Justice et le Conseil national des droits de l'homme.

Ces dernières années, différentes organisations de défense des droits de l'homme ont fait état de cas de **décès sous la torture**. Alkarama a pour sa part documenté le cas de **M. Abderrahim EL-ATI**, âgé de 23 ans qui résidait à Azemmour, ville située à environ 70 km à l'est de Casablanca, où il exerçait la profession de menuisier. Le 9 février 2010, il est interpellé par plusieurs policiers à 12 heures 45 alors qu'il se trouvait en compagnie d'un ami au marché hebdomadaire d'Azemmour. De nombreux témoins présents ont rapporté que lors de cette interpellation, la victime a été brutalement battue par les agents avant d'être emmenée au commissariat local pour être placée en garde à vue. Ayant pris connaissance de l'arrestation de son frère, M. Bouazza EL-ATI, s'est rendu au commissariat vers 15 heures 30 où il a appris que celui-ci a été retrouvé mort dans sa cellule à 14 heures 30, décès constaté à l'hôpital provincial d'Al-Jadida où il a été transféré. S'interrogeant sur la thèse du suicide avancée par les policiers, la famille a constitué un avocat qui a immédiatement déposé une plainte auprès du Juge d'instruction de la Cour d'appel d'Al-Jadida pour coups et blessures ayant entraîné la mort, plainte dont il ignorait les suites en décembre 2010. Une autopsie requise par le procureur local à été effectuée le 12 février 2010 au centre médico-légal de la ville de Casablanca laquelle a conclu au suicide par pendaison, l'autopsie a été contestée par la famille de la victime⁹⁰.

7.3 La torture dans les prisons

En septembre 2010, le nombre de prisonniers est de 63 124 et atteint même les 80 000 en comptant les personnes en détention provisoire alors que le nombre de place ne dépasse pas les 40 000. Les prévenus représentent 42% contre 58% pour les personnes déjà condamnées. La surpopulation des prisons vétustes est en soi une forme de mauvais traitements : chaque détenu bénéficie en moyenne d'un espace de 1,5 mètres carrés, alors que la norme internationale varie entre 3 et 6 mètres carrés⁹¹. Mais la torture, les mauvais traitements et les punitions collectives subis par les détenus, en particulier ceux qualifiés d'islamistes, constituent un grave sujet de préoccupation. L'évaluation réalisée par Alkarama à partir des témoignages dont elle dispose a permis de constater l'ampleur de ce phénomène dans toutes les prisons du royaume.

Les prisonniers subissent des conditions de détention si humiliantes que les grèves de la faim et des mouvements de protestations sont récurrents. Par exemple, la dernière en date, lundi 16 mai 2011 la prison Zaki de Salé a connu un vaste mouvement de révolte des détenus politiques, essentiellement de condamnées à la suite des attentats de Casablanca en mai 2003 à la suite de procès expéditifs et inéquitables. L'une de leurs principales revendications était d'être jugés de nouveau par des juridictions impartiales et indépendantes en bénéficiant des garanties à un procès équitable. Ils protestaient également contre leurs conditions de détention. Les services de sécurité intervenus au cours de ces événements ont d'abord fait usage de gaz lacrymogène contre les détenus rassemblés sur les toits avant de tirer, selon des sources proches des détenus, des balles caoutchouc faisant un nombre indéterminé de blessés dont certains grièvement atteints.

M. Mohamed HAJIB, de nationalités marocaine et allemande dont nous avons exposé la situation ci-dessus, a participé à ce mouvement ; en guise de représailles, il a été transféré à la prison de Toulal et détenu au secret pendant 15 jours, sans que sa famille n'ait été avisée de son transfert. Il a été gravement torturé, notamment battu, maintenu dans des positions douloureuses durant de longues

⁸⁹ Me Christophe Marchand, « Ali Aarrass a été torturé », *Cabinet d'avocats jus cogens*, 8 février 2011, <http://www.freeali.eu/?p=535> (consulté le 18 août 2011)

⁹⁰ Alkarama, « Maroc : Décès en garde à vue de M. Abderrahim El-Ati », 9 décembre 2010, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=866:maroc--deces-en-garde-a-vue-de-m-abderrahim-el-ati&catid=30:communiqu&Itemid=99

⁹¹ Mohamed El Hamraoui, « Monde carcéral : Le rapport de l'OMP est sans appel », 27 mai 2011, http://www.actuel.ma/Dossier/Monde_carceral_Le_rapport_de_lOMP_est_sans_appel_/543.html

périodes et menacé de viol. Le consulat d'Allemagne a finalement retrouvé sa trace et informé sa famille de sa situation. Quinze jours après son retour à la prison de Salé, gravement affecté psychologiquement, il a tenté de se suicider et a été évacué en urgence à l'hôpital. Selon sa famille, il reste à ce jour victime de mauvais traitements à la prison de Salé⁹².

Le quartier de la prison réservé aux femmes, épargné par ce mouvement de protestation, a néanmoins été investi par les forces spéciales d'intervention. **Mme Doha ABOUTABIT** dont nous avons présenté le cas ci-dessus a été saisie par plusieurs agents des forces spéciales qui l'ont jetée à terre et violemment battue sous les yeux des gardiens et des autorités de la prison. Visitée par son père le mercredi 17 mai, celle-ci portait des traces visibles de coups sur son visage et s'est plainte de nombreuses autres blessures et d'hématomes sur le corps. Elle se trouvait dans l'impossibilité totale de remuer ses membres supérieurs laissant craindre qu'elle ne souffre de fractures. L'administration de la prison n'a pas cru utile de lui faire passer un examen médical.

Les autorités continuent de faire la sourde oreille face aux revendications des détenus et rapports d'ONG ; pire, dans le cas de Salé, l'administration nie tout usage de la violence. C'est ainsi que la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion a déclaré que «les droits fondamentaux qui sont accordés aux détenus dans ce cadre sont préservés et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'injustice ou de négligence, de torture ou de traitement en dehors de la loi». Elle dément « des informations rapportées par certains journaux, citant des organisations des droits de l'Homme, sur des "allégations concernant des pratiques de torture et de privation des droits légaux à l'encontre de détenus dans le cadre d'affaires de terrorisme et d'extrémisme et des personnes impliquées dans les actes de vandalisme à la prison de Salé" »⁹³.

Ce genre de mauvais traitements dans les prisons ne relève pas de l'exception et Alkarama a informé le Rapporteur spécial des tortures et autres mauvais traitements subis au cours du **transfert** à l'aube du samedi 9 octobre 2010 de plus d'une centaine de détenus de plusieurs prisons marocaines **vers la prison centrale de Kenitra**. Ce transfert a eu lieu d'une manière simultanée et s'est effectué selon le même *modus operandi* : les détenus ont été réveillés en pleine nuit par les gardiens et contraints à monter menottés et les yeux bandés dans des camions cellulaires. Ils ont fait l'objet de violences graves de la part des gardiens qui leur ont volé tous leurs effets personnels, y compris leurs vêtements. Dès leur arrivée à la prison de Kenitra, ils ont été accueillis par des gardiens surexcités qui les ont insultés, menacés de mort, complètement déshabillés et battus. Ceux parmi les détenus qui ont exprimé la moindre protestation ont fait l'objet d'un traitement plus dur, ils ont été suspendus pendant de longues heures par les poignets sous les coups des gardiens. L'« accueil » était dirigé par le directeur de l'établissement en personne, Mustapha Hadjli qui encourageait les gardiens à torturer les prisonniers transférés. Les détenus transférés sont dans leur grande majorité des islamistes, condamnés à de lourdes peines lors des procès inéquitables qui ont eu lieu ces dernières années. Ils provenaient de 6 prisons différentes : Tanger, Fès, Meknès, Souk Larbaa, Beni Slimane et Okacha (Casablanca). Les familles qui ont été autorisées à visiter leurs proches à partir du 11 octobre 2010 ont constaté que tous portaient des traces de coups et de tortures. De plus, les parents eux-mêmes ont fait l'objet avant la visite d'une fouille à corps particulièrement humiliante⁹⁴.

Parmi ces prisonniers transférés figure **M. Youssef AL-KHAMMAL**. Son épouse a pris connaissance du transfert le 11 octobre 2010 et a été autorisée à lui rendre visite très brièvement le 15 octobre 2010. Elle a trouvé son époux en état de choc, le corps couvert de blessures visibles et de contusions, notamment au niveau des mains et des pieds. La victime a rapporté avoir d'abord été enfermée dans un cachot, mains et pieds liés, puis suspendu par les pieds durant quasiment toute la journée du samedi 9 octobre dans l'enceinte de la cour⁹⁵.

Quant à **M. Abou Elkassim BRITEL**, dont nous avons exposé le cas ci-dessus, il a été extrait de force de sa cellule par des agents pénitentiaires qui lui ont bandé les yeux et l'ont traîné brutalement

⁹² Alkarama, « Maroc : Détention de Mohammed Hajib, accusé de terrorisme », http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=1001:maroc--detention-de-mohammed-hajib-accuse-de-terrorisme&catid=30:communiqu&Itemid=99

⁹³ *Aujourd'hui Le Maroc*, « Les détenus à la prison de Salé sont traités dans le respect de la loi », 18 août 2011.

⁹⁴ Alkarama, « Prisons marocaines : L'escalade de la répression », 12 Octobre 2010, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=830 (consulté le 9 mars 2011)

⁹⁵ Alkarama, « Maroc: Youssef Al-Khammal et les autres détenus transférés vers la prison de Kuneitra victimes de tortures », 27 Novembre 2010, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=858 (consulté le 9 mars 2011)

sans lui permettre de se vêtir ou de prendre le moindre de ses effets personnels. Embarqué dans un fourgon cellulaire, il a été à son arrivée brutalement extrait du véhicule et projeté sur le sol sous une volée de coups de poing et de pied assenés par les gardiens sur tout son corps, puis traîné à l'intérieur de la prison où il a été complètement déshabillé par trois agents et maintenu dans cet état une partie de la journée. Il a ensuite été enfermé dans un cachot et privé d'eau et de nourriture. Lorsqu'un membre de sa famille a pu lui rendre visite le 11 octobre 2010, il l'a trouvé en état de choc, le corps couvert de blessures et de contusions et s'exprimant très difficilement. Après l'intervention de son épouse, des autorités consulaires italiennes sont allées le visiter le 15 octobre sous le contrôle du Directeur de la prison⁹⁶.

Récemment encore, notre organisation a été informée par l'un de nos correspondants sur place, Me Abdul Samad Al-Idrissi, membre du Forum Mountada Alkarama, des tortures subies par certains de ses clients dans la nouvelle prison de Toulal près de Meknès. Il a rendu visite le 15 Août 2011 à MM Abdel-Samad Al Missimi, Adil Al Ferdawi, Amrani Moulay et M. Omar Hadi après avoir été sévèrement contrôlé et n'a été autorisé à s'entretenir avec les détenus qu'en présence de gardiens. Ils ont donc été obligés à parler en français afin que les geôliers ne les comprennent pas. Les détenus lui ont rapporté les faits suivants :

Le 31 juillet 2011 au soir, certains détenus qui disposaient d'un Coran lisaient à haute voix afin que d'autres détenus puissent les entendre à travers le mur. Quand soudain des gardiens de prison ont débarqué et sorti violemment Abdullah Al Manfaa pour le tabasser devant sa cellule. Entendant ses hurlements de douleurs, les autres détenus ont commencé à protester en criant et en donnant des coups aux portes des cellules. Un des gardiens nommé Ahmed et connu par le surnom « Ennaka » (le chef du quartier) a alors extrait Adil El Ferdawi de sa cellule pour lui cogner violemment la tête. Puis il lui a retiré son pantalon et ses sous-vêtements en continuant à le battre et à le traîner en le tirant par sa barbe tout en l'insultant de tous les noms indignes. Adil El Ferdawi a alors perdu connaissance et « Ennaka » a ordonné au gardien dénommé Hadji de le violer et de le sodomiser avec le fouet. Les gardiens lui ont attaché les poignets et les pieds avec des menottes en plastique qui provoquent des douleurs insupportables. Ils l'ont jeté au sol puis ont amené les autres prisonniers Abdullah El Manfaa, Youssef Khoudri et Abdu-Assamad El Missimi et les ont battus, violés, sodomisés avant de les jeter dans un cachot pour une durée d'une semaine. Tous les quatre n'ont pu sortir du cachot qu'après avoir signé une déclaration attestant qu'ils ne protesteraient plus à l'avenir.

8 L'externalisation de la gestion des migrations

8.1 Une politique définie par l'Europe...

Le Maroc est une terre d'émigration et d'immigration. De nombreux Marocains quittent le pays pour des raisons économiques et tentent de trouver, essentiellement en Europe, des ressources pour subvenir à leurs besoins et ceux de leurs familles. Ceux-ci tentent de franchir les 14 kilomètres qui les séparent de l'Espagne dans des embarcations de fortune. C'est la raison pour laquelle ce pays a été le premier en Europe à endiguer cette migration qui longtemps était exclusivement marocaine avant de devenir multinationale depuis que de nombreux migrants africains transitent par le Maroc. Cette émigration est aujourd'hui lourdement sanctionnée. Les autorités marocaines sont contraintes de reprendre les migrants refoulés de pays européens qui ne sont pas en situation régulière. Des accords de « réadmission » ont été signés avec plusieurs pays du Nord de la Méditerranée. Mais aujourd'hui les Etats européens exigent des autorités marocaines de reprendre à ses frais et sans distinction de nationalité tous les migrants entrés illégalement dans l'Union européenne ayant transité par son territoire.

Ces dernières années, le Maroc est devenu un lieu de transit pour des milliers de réfugiés subsahariens, contraints de rester sur place en raison d'innombrables obstacles les empêchant de poursuivre leur route (frontières de plus en plus étanches, patrouilles en mer, dangerosité de la traversée, coûts élevés, etc.). Les politiques répressives européennes relayées par les autorités marocaines ont contraint un grand nombre de migrants et de demandeurs d'asile à s'installer provisoirement au Maroc. Leur nombre n'est pas très élevé puisqu'il avoisine les 10 000 personnes

⁹⁶ Alkarama, « Maroc: M. Abou Elkassim Britel, victime de tortures et de traitements cruels en détention », http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=856:maroc-m-abou-elkassim-britel-victime-de-tortures-et-de-traitements-cruels-en-detention&catid=30:communiqu&Itemid=99 (consulté le 9 mars 2011)

mais tous les Etats concernés par cette migration font tout pour que ces personnes n'arrivent pas en Europe.

Les Etats européens ont mis en place différents dispositifs techniques dans lesquels le Maroc est partie prenante : Le Système Intégré de Vigilance Extérieure (SIVE) crée en 1998 par les Espagnols permettant un contrôle des côtes, l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures, FRONTEX, active depuis mai 2005 qui est chargée des contrôles mais aussi de la formation de garde côtes marocains intégrés dans des patrouilles mixtes destinées elles aussi à surveiller les frontières maritimes et à mener des opérations de refoulement.

Les Européens conditionnent leur aide financière au Maroc à ses efforts entrepris pour réduire les flux migratoires vers le nord. Plusieurs accords tel celui d'association datant de 1996 ou de programmes (MENA I et II qui couvrent la décennie 1996-2006) incluent un volet important consacré à la lutte contre « l'immigration clandestine ». La politique interne marocaine dans ce domaine est donc en grande partie subordonnée aux directives des voisins du nord.

Une véritable stratégie de « lutte contre l'immigration clandestine » ne se met en place que progressivement à partir de début 2005, dictée notamment par le *Programme de la Haye* (2004-2009) adopté le 5 novembre 2004 par l'Union Européenne. Ce programme prévoit d'inclure les pays voisins de l'espace européen dans une politique anti migratoire en mettant en place des dispositifs pour empêcher les migrants et réfugiés d'arriver en Europe (*Programme de la Haye* § 1.6.3) et d'admettre ceux refoulés d'Europe (*Programme de la Haye* § 1.6.4). Très souvent ce contrôle se traduit par l'ouverture de camps d'internement d'une part et de rafles policières suivies d'expulsions brutales sous le regard bienveillant des Européens pour lesquels seul le résultat importe⁹⁷.

8.2 ...et appliquée par le Maroc...

Dès novembre 2003 et dans ce souci de « régulation de flux migratoires » le Maroc a promulgué en une loi sur « l'entrée et le séjour des étrangers, l'émigration et l'immigration irrégulières » (loi n°02-03)⁹⁸. Cette loi a été présentée au Parlement au même moment que celle sur la lutte contre le terrorisme dans un contexte politique dominé par les attentats du mois de mai 2003. Cette loi se distingue par son caractère répressif en prévoyant de sanctionner l'émigration clandestine et le transport de personnes comme des délits passibles de peines de prison⁹⁹ tout en négligeant les droits des migrants. Le décret d'application n'a été promulgué qu'au mois d'avril 2010¹⁰⁰.

A la suite de la promulgation de cette loi, de nouvelles institutions ont vu le jour ou d'anciennes ont été renforcées dans le but de mieux gérer les flux migratoires. L'Observatoire de la migration a pour mission l'élaboration de la stratégie nationale en matière de régulation des flux tandis que la Direction de la migration et de la surveillance des frontières est devenue opérationnelle en 2005. Les forces de sécurité affectées aux frontières ont été renforcées. Les effectifs des Forces auxiliaires chargées de la surveillance des frontières ont été augmentés de 50% et tout le personnel en poste aux frontières suit un programme de formation spécifique¹⁰¹. Dès le mois de décembre 2004 une collaboration entre la gendarmerie royale du Maroc et la Guardia Civile espagnole avait été mise en place pour effectuer des patrouilles communes dans le détroit de Gibraltar, en mer au Nord du Maroc et dans les îles Canaries.

Les autorités marocaines vont à partir de début 2005 appliquer cette politique répressive sous forme de rafles dans les quartiers ou autres lieux où sont cantonnés des milliers de migrants pour la plupart subsahariens. Cette répression va déboucher sur le drame de l'automne 2005 lorsque des dizaines de réfugiés tenteront de franchir les grillages entre le Maroc et l'Espagne à Ceuta et Melilla sous les balles des forces de sécurité marocaines qui causeront officiellement la mort de 14 personnes et l'expulsion

⁹⁷ Jérôme Valluy, « Contribution à une sociologie politique du HCR : le cas des politiques européennes et du HCR au Maroc », TERRA-Editions, collection Etudes, mai 2007 <http://terra.rezo.net/rubrique42.html>, (consulté le 19 août 2011)

⁹⁸ *Dahir* n°1-03-196 du 16 ramadan 1424 (11/11/2003) portant promulgation de la loi n°02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières. BO n° 5162 du 20/11/2003.

⁹⁹ Voir l'article 50 de la loi 02-03 qui concerne l'émigration illégale à partir du Maroc et prévoit une amende de 3000 à 10.000 et une peine de prison d'1 mois à 6 mois ou l'une des deux peines (sans préjudice des dispositions du code pénale applicables en la matière) pour toute personne qui quitte clandestinement le pays par voie terrestre, maritime ou aérienne.

¹⁰⁰ Décret n° 2-09-607 du 15 rabii II 1431 (1er avril 2010) pris pour l'application de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulière.

¹⁰¹ Gadem, *Rapport relatif à l'application par le Maroc de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, février 2009, p. 12, <http://www.gadem-asso.org/Rapport-sur-l-application-de-la> (consulté le 19 août 2011)

de milliers d'autres. Cette chasse à l'homme à laquelle ont également participé les gardes frontières espagnols a été largement médiatisée. Par contre d'autres opérations de même nature n'ont pas eu le même écho.

Entre le 23 décembre 2006 et le 6 janvier 2007, lors de rafles qui ont touché différentes régions du pays, 479 migrants ont été arrêtés, parmi lesquels des femmes enceintes et des enfants, des demandeurs d'asile, des personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou des personnes en situation régulière. L'une des femmes enceinte de 6 mois a perdu son bébé et plusieurs cas de viols ont été attestés médicalement. Différentes forces de sécurité ont été mobilisées pour ces opérations : police, « auxiliaires de sécurité » (indicateurs de la police dans les quartiers), gendarmerie et « forces auxiliaires » sous tutelle directe du ministère de l'Intérieur « venant renforcer les polices ordinaires pour les opérations coup de poing et les basses besognes ». Ils ont été embarqués brutalement dans des bus et conduits de force vers l'Algérie où ils ont été lâchés dans la nature par petits groupes le long de la frontière sous les menaces de coups de feu tirés en l'air. De l'autre côté de la frontière, les militaires algériens ont fait de même pour les empêcher d'entrer sur le territoire. Cette chasse a duré une dizaine d'heures avant qu'exténués, les migrants aient pu rejoindre Oujda, la banlieue, la forêt ou l'université où se trouvent des camps informels de migrants¹⁰².

Début 2008 plusieurs rafles ont lieu dans plusieurs villes touchant plusieurs centaines de personnes. Elles sont ciblées selon des critères de couleur de peau et effectuées par des policiers en civil. Là aussi, il n'est fait aucune distinction entre ceux qui ont un statut de réfugié, ont déposé une demande d'asile ou non. Si la plupart des personnes « en règle » ont été libérées par la suite, il semble que parmi celles placées en détention, certaines possédaient un statut de réfugié. Emprisonnés sans contact avec l'extérieur ils ont ensuite été transportés vers Oujda¹⁰³.

Dans la nuit du 28 au 29 avril 2008 deux canots pneumatiques partant d'Al-Hoceima et transportant plus de soixante personnes chacun vers les côtes espagnoles ont été interceptés par des forces de sécurité marocaines. L'un des canots a été contraint au retour, tandis que l'autre, parce que l'organisateur n'a pas obtempéré face aux injonctions de la marine, a continué sa route. Afin de la stopper, il a été perforé à l'aide d'un instrument tranchant, ce qui l'a fait couler. 29 personnes ont péri noyées, parmi lesquelles 4 enfants et 4 femmes¹⁰⁴.

Les rafles n'ont pas cessé ces dernières années et semblent au contraire s'intensifier en brutalité. Entre le 19 août et le 10 septembre 2010, des forces de sécurité ont investi des campements de fortune dans de nombreuses villes, comme Oujda, Al-Hoceima, Nador, Tanger, Rabat, Casablanca et Fez utilisant des bulldozers, voire même des hélicoptères comme à Nador, pour détruire les tentes et les habitations de fortune des migrants. 600 à 700 d'entre eux ont été arrêtés et abandonnés à la frontière algérienne sans eau ni nourriture. Parmi eux, il y avait des femmes avec des enfants et des femmes enceintes. L'organisation Médecins sans frontière en a soigné un certain nombre et constaté que des personnes souffraient de « blessures liées directement ou indirectement aux rafles »¹⁰⁵.

8.3 ...au mépris des droits des migrants et des réfugiés.

Le Maroc a bien ratifié la Convention sur les réfugiés de 1951 et dispose d'un Bureau des réfugiés et apatrides (BRA), qui est en charge de la procédure d'asile nationale et de la protection juridique et administrative des réfugiés¹⁰⁶. Mais n'ayant pas institué de procédures d'asile conformes aux normes internationales, il ne reconnaît pas le statut d'asile politique octroyé par le HCR de l'ONU sur place. Ainsi, les réfugiés politiques n'ont pas le droit ni au travail, ni à l'éducation, ni aux services médicaux publics.

¹⁰² Jérôme Valluy, « Les rafles de Subsahariens au Maroc », *Vacarme 39*, printemps 2007, <http://www.vacarme.org/article1312.html> (consulté le 20 août 2011)

¹⁰³ Migreurop, « Les rafles de ressortissants subsahariens continuent au Maroc », février 2008, <http://www.migreurop.org/article1258.html> (consulté le 20 août 2011)

¹⁰⁴ AFVIC, *Rapport sur le naufrage d'Al Houceima*, 13 mai 2008, http://www.migreurop.org/IMG/pdf/rapport_pateras_2__1_.pdf (consulté le 20 août 2011)

¹⁰⁵ Médecins sans frontières, « Maroc : MSF exprime son inquiétude sur l'état de santé des migrants suite aux expulsions en masse menées par la police marocaines », 30 septembre 2010, <http://www.msf.ca/fr/actualites-media/nouvelles/2010/09/morocco-msf-concerned-over-medical-condition-of-migrants-after-mass-expulsions-by-moroccan-police/> (consulté le 20 août 2011)

¹⁰⁶ Décret n° 5-57-1256 du 29/08/1957, entré en vigueur le 06/9/1957 fixant les modalités d'application de la Convention relative au statut des réfugiés

Le HCR examine donc les demandes d'asile tout en jouant un rôle prédominant dans l'application de la politique de contrôle des flux migratoires à l'élaboration de laquelle il a participé. Quasiment en veilleuse, cette institution onusienne a réellement entamé ses activités fin 2005. A la fin 2004, le HCR reconnaissait 274 réfugiés au titre de la Convention de Genève tandis que quelques centaines de demandes étaient en suspens. Si le nombre de dossiers traités augmente dans les années qui suivent, l'octroi du statut de réfugié se fait selon des critères fixés en Europe et ne concerne qu'une minorité de personnes. Entre début 2005 et mi-2006 près de 2000 demandes d'asile sont déposées auprès du HCR et seuls 500 obtiendront un statut de réfugié, 80% des demandes sont rejetées¹⁰⁷. La conséquence de cette politique présentée comme étant plus respectueuse des Conventions internationales débouche en réalité sur une distinction de plus en plus stricte entre réfugiés reconnus, demandeurs d'asile déboutés et autres réfugiés contraints de fuir leurs pays pour raison de guerres ou économiques.

Mais si le statut de réfugié devrait garantir une protection, les réfugiés reconnus par le HCR - à défaut de la reconnaissance par les autorités marocaines - dépendent des aides ridiculement basses octroyées par celui-ci. Plus grave, ces réfugiés ne sont pas à l'abri des rafles et des refoulements et ce malgré la Convention de Genève et la loi marocaine sur « l'entrée et le séjour des étrangers, l'émigration et l'immigration irrégulières ». Il s'agit donc d'un droit d'asile fictif.

L'art 34 de la loi 02-03 prévoit également que les personnes déboutées en attente de refoulement doivent être détenues « dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ». Ils bénéficient de certains droits et la détention doit être soumise au contrôle d'un juge (art 35). Or dans les faits les lieux dans lesquels ils sont cantonnés en dehors de tout cadre légal ne sont pas du tout appropriés (casernes militaires, locaux de police, camps de fortune dans des forêts). La durée de rétention qui ne doit pas dépasser 26 jours est souvent en réalité beaucoup plus longue et ils ne disposent d'aucun moyen de recours efficace. Ils sont ensuite arrêtés et transportés vers les frontières algériennes et mauritaniennes pour être refoulés. Quant aux demandeurs d'asile désirant entrer sur le territoire marocain, ils sont interdits d'entrée aux frontières, sans possibilité de déposer une demande et donc contraints à s'introduire dans le pays d'une manière illégale.

L'organisation Gadem a recueilli de nombreux témoignages de réfugiés qui décrivent les conditions extrêmes de détention qu'ils ont du subir notamment dans des commissariats : « Comme des sardines dans des boîtes dans une cellule où il y avait des odeurs vomissantes. Il y avait une fille congolaise dans la même cellule. On était une cinquantaine dans une cellule de 2m sur 2m. Même s'asseoir était un problème. On était obligé de nous serrer. On se relayait pour s'asseoir. On est resté là et dans les mêmes conditions jusqu'au soir. Nous sommes restés au commissariat central... 8 jours sans se brosser les dents » [T., Rabat, 01/12/2008, GADEM]¹⁰⁸

La politique européenne d'externalisation de la migration a de graves répercussions au Maroc. Alors que de nombreux migrants fuient les guerres civiles et autres conflits politiques (Congo, Côte d'Ivoire, Niger, etc.), une majorité est considérée par l'UNHCR comme des réfugiés économiques. Mais même s'ils sont reconnus comme réfugiés politiques, ils ne peuvent compter sur une protection effective. Marginalisés et assimilés à des criminels, ils sont de plus en plus souvent confrontés au racisme non seulement institutionnel mais également au sein de la société marocaine.

9 Conclusion

Le Maroc, qui n'est pas en marge des bouleversements qui touchent la région arabe, a tenté de répondre aux revendications issues d'un large mouvement de contestation national par une réforme constitutionnelle dont il est encore trop tôt pour mesurer les retombées sur la séparation et l'équilibre des pouvoirs.

L'une des revendications les plus importantes de la société civile marocaine concerne la réforme d'une justice présentée comme corrompue et instrumentalisée par le pouvoir exécutif et dont l'absence d'indépendance a des retombées directes sur la situation des droits de l'homme.

¹⁰⁷ Jérôme Valluy, « Contribution à une sociologie politique du HCR : le cas des politiques européennes et du HCR au Maroc », op. cit., p.45.

¹⁰⁸ Gadem, *Rapport relatif à l'application par le Maroc de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, op. cit., p. 49.

Au lendemain des attentats de New-York du 11 septembre 2001 et de Casablanca du mois de mai 2003, une vaste campagne de répression policière et judiciaire a frappé les milieux islamistes au moment même où l'Instance équité et réconciliation, instituée par le Roi Mohamed VI, tentait de solder le passif des violations passées en faisant l'impasse sur celles actuelles.

Ce contexte, marqué par la résurgence de la torture sous toutes ses formes, les procès inéquitables et les condamnations à de lourdes peines de prison, a ravivé le souvenir des « années de plomb » et suscité des questionnements sur la volonté réelle des autorités à faire une rupture définitive avec le passé. Cette situation est largement favorisée par le climat d'impunité ambiant dénoncé en vain par les ONG qui appellent depuis des années les autorités à y mettre fin par des mesures concrètes.

Alkarama espère que les sujets de préoccupation soulevés dans le présent rapport soient abordés à l'occasion d'un dialogue constructif entre le Comité contre la torture et les représentants de l'Etat Partie dans le but de mettre un terme définitif à la pratique de la torture et aux autres atteintes à la dignité humaine ainsi qu'aux dysfonctionnements de la justice et ouvrir ainsi la voie à de réelles avancées démocratiques de la société marocaine.